

Acte rendu exécutoire le 17 octobre 2019, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 17 octobre 2019 (référence technique : 075-237500079-20191017-lmc155942-DE-1-1) et affichage ou notification le 17 octobre 2019.

DÉLIBÉRATION N° CP 2019-464 **DU 17 OCTOBRE 2019**

FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES - SOLDE DE FONCTIONNEMENT DU SECTEUR SOCIAL - ÉQUIPEMENT DU SECTEUR SANITAIRE - FONDS D'URGENCE - CONVENTIONS LMD

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 4383-1 et suivants, L 4151-7 et les articles D 4383-1 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 451-1 et suivants ;

VU le code du travail, et notamment le livre III de la 6ème partie ;

VU le décret n° 2012-907 du 23 juillet 2012 modifiant l'annexe du décret n°2010-1123 du 23 septembre 2010 relatif à la délivrance du grade de licence aux titulaires de certains titres ou diplômes relevant du livre III de la quatrième partie du code la santé publique ;

VU le décret n°2012-848 du 2 juillet 2012 relatif au diplôme d'État de pédicure podologue,

VU le décret n° 2014-1511 du 14 décembre 2014 relatif aux diplômes de santé conférant le grade de master ;

VU le décret n° 2016-21 du 14 janvier 2016 attribuant le grade de licence aux titulaires du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique et aux titulaires du diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'État d'ergothérapeute ;

VU l'arrêté du 14 juin 2012 relatif au diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif au diplôme d'État d'infirmier anesthésiste ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2014 relatif à la création d'une annexe «Supplément au diplôme» pour les formations paramédicales d'infirmier, d'ergothérapeute, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de pédicure-podologue et d'infirmier anesthésiste,

VU l'arrêté du 16 mai 2016 et l'arrêté du 26 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2012 relatif au diplôme d'État de pédicure podologue,

VU la délibération n° CP 12-335 du 29 mars 2012 relative aux formations sanitaires et sociales ;

VU la délibération n° CR 72-14 du 21 novembre 2014 relative au dispositif-cadre pour le soutien régional à l'investissement immobilier et à l'équipement dans les centres de formation en travail social, et à l'équipement des centres de formation paramédicale et maïeutique ;

VU la délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 modifiée portant délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

VU la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative à 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ;

VU la délibération n° CR 106-16 du 17 juin 2016 relative au fonds d'urgence pour les écoles et les instituts de formation sanitaire ;

VU la délibération n° CR 225-16 du 14 décembre 2016 relative au schéma régional des formations sanitaires et sociales 2016-2022 « une ambition pour répondre aux défis de demain » ;

VU la délibération n° CP 2017-579 du 22 novembre 2017 relative aux conventions d'objectifs et de moyens pour les centres de formation paramédicaux, maïeutiques et en travail social ;

VU la délibération n° CP 2019-009 du 24 janvier 2019 relative aux formations sanitaires et sociales ;

VU le budget de la région Île-de-France pour 2019

VU l'avis de la commission de la famille de l'action sociale et du handicap ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU l'avis de la commission de la santé ;

VU le rapport n°CP 2019-464 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Financement des centres de formation dispensant des formations en travail social

Décide d'attribuer le solde de la subvention globale de fonctionnement 2019 au Centre de Formation de l'Essonne situé à Grigny (91) et à l'établissement Louise Couvé situé à Aubervilliers (93) conformément aux montants précisés en annexe 1 à la présente délibération.

Subordonne le versement du solde de la subvention globale de fonctionnement 2019 à la signature, avec chaque bénéficiaire, d'un avenant conforme à l'avenant type approuvé par délibération n° CP 12-335 du 29 mars 2012, et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Affecte une autorisation d'engagement de 199 000 € disponibles sur le chapitre 931 « Formations professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 13 « Formations sanitaires et

sociales », programme HP13-002 « Formations sociales », action 11300202 « Fonctionnement des écoles et instituts de formation sociale » du budget 2019.

Article 2 : Equipement des écoles et instituts de formation paramédicale et maïeutique

Décide de participer au titre du dispositif « équipement des établissements conventionnés dispensant des formations dans le secteur paramédical et maïeutique » au financement des projets détaillés en annexes 2 et 3 à la présente délibération par l'attribution de subventions d'un montant total maximum prévisionnel de 766 375 € au titre du budget 2019.

Subordonne le versement de ces subventions à la signature, avec chaque bénéficiaire, d'une convention conforme à la convention type adoptée par délibération n° CR 72-14 en date du 21 novembre 2014, et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Affecte une autorisation de programme d'un montant de 766 375 €, disponible sur le chapitre 901 « Formation professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 13 « Formations sanitaires et sociales », programme HP13-001 « Formations sanitaires », action 11300104 « Équipement des écoles et instituts de formation sanitaire » du budget 2019.

Article 3 : Fonds d'urgence pour les écoles et instituts de formation

Décide de participer au titre du dispositif « fonds d'urgence pour les écoles et instituts de formation sanitaire » au financement des projets détaillés en annexes 4 et 5 à la présente délibération par l'attribution de subventions d'un montant total maximum prévisionnel de 263 149 € au titre du budget 2019.

Subordonne le versement de ces subventions à la signature, avec le bénéficiaire, d'une convention conforme à la convention type adoptée par la délibération n° CR 106-16 du conseil régional du 17 juin 2016, et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation de programme de 263 149 € disponibles sur le chapitre 901 « Formation professionnelle et apprentissage », code fonctionnel 13 « Formations sanitaires et sociales », programme HP13-001 « Formations sanitaires », action 11300105 « Fonds d'urgence pour les écoles et instituts de formation sanitaire » du budget 2019.

Article 4 : Dérogation à l'article 17 du Règlement budgétaire et financier

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution des subventions à compter des dates prévisionnelles de démarrage indiquées dans les fiches projets en annexe à la délibération, par dérogation à l'article 17, alinéa 3 de l'annexe de la délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier, prorogée par la délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016.

Article 5 : Convention de partenariat pour la formation d'ergothérapeute

Approuve les conventions types de partenariat relatives à l'organisation des formations conduisant à la délivrance du diplôme d'État d'ergothérapeute en vue de l'obtention d'un grade de licence, présenté en annexe 6 et 7 à la présente délibération selon que l'institut de formation bénéficie d'un financement régional ou pas.

Autorise la présidente du conseil régional à signer, avec les universités et les instituts mentionnés dans l'annexe n°11 à la présente délibération, une convention conforme aux conventions types visées à l'alinéa précédent.

Article 6 : Convention de partenariat pour la formation d'infirmier anesthésiste

Approuve la convention type de partenariat relative à l'organisation des formations conduisant à la délivrance du diplôme d'État d'Infirmier Anesthésiste en vue de l'obtention d'un grade de master, présenté en annexe 8 à la présente délibération.

Autorise la présidente du conseil régional à signer, avec les universités et les écoles ou instituts mentionnés dans l'annexe n°11 à la présente délibération, une convention conforme à la convention type visée à l'alinéa précédent.

Article 7 : Convention de partenariat pour la formation de manipulateur d'électroradiologie médicale

Approuve la convention type de partenariat relative à l'organisation des formations conduisant à la délivrance du diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale en vue de l'obtention d'un grade de licence, présenté en annexe 9 à la présente délibération.

Autorise la présidente du conseil régional à signer, avec les universités et les instituts mentionnés dans l'annexe n°11 à la présente délibération, une convention conforme à la convention type visée à l'alinéa précédent.

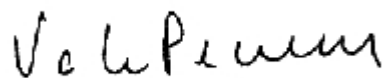
Article 8 : Convention de partenariat pour la formation de pédicure podologue

Approuve la convention de partenariat relative à l'organisation des formations conduisant à la délivrance du diplôme d'État de pédicure podologue en vue de la collation d'un grade de licence, présenté en annexe 10 à la présente délibération.

Autorise la présidente du conseil régional à signer, avec les universités et les instituts mentionnés dans l'annexe n°11 à la présente délibération, une convention conforme à la convention type visée à l'alinéa précédent.

Approuve la convention de partenariat relative à l'organisation des formations conduisant à la délivrance du diplôme d'État de pédicure podologue en vue de l'obtention d'un grade de licence, signée avec l'Institut National de Podologie situé à Paris et l'Université Paris Sud, présentée en annexe 12 à la présente délibération, et autorise la Présidente du conseil régional à la signer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉRESSE

DANS LES DEUX MOIS À COMPTER DE SA PUBLICATION OU DE SA NOTIFICATION, CET ACTE ADMINISTRATIF EST SUSCEPTIBLE DE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS.

ANNEXES A LA DELIBERATION

**Annexe à la délibération n°1 - Tableau récapitulatif des soldes
de subvention de fonctionnement secteur social - 2ème
affectation**

Centre de formation en travail social

Tableau récapitulatif des subventions au titre de l'année 2019 (solde - 2ème affectation)

Etablissement	Subvention 2018	Evolutions de la subvention							Total subvention 2019	Montants affectés CP 2019-009 du 24 janvier 2019	Reste à affecter	n° dossier IRIS
		Evolution besoin financement	Impact lié à la baisse des effectifs	Impact financier lié aux nouveaux agréments	Evolution du GVT	Mesures nouvelles	Subvention exceptionnelle	Total évolution subvention				
91 Centre de Formation de l'Essonne	730 000	-74 000		-38 000				-112 000	618 000	511 000	107 000	18014448
Total 91	730 000	-74 000	0	-38 000	0	0	0	-112 000	618 000	511 000	107 000	
93 CFCLC - Centre de formation Louise Couvé	0			92 000				92 000	92 000	0	92 000	19009678
Total 93	0	0	0	92 000	0	0	0	92 000	92 000	0	92 000	
Total Ile-de-France	730 000	-74 000	0	54 000	0	0	0	-20 000	710 000	511 000	199 000	

Annexe à la délibération n°2 - Tableau récapitulatif des subventions d'équipements des centres de formations paramédicales et maïeutiques

Centres de formations paramédicales et maïeutiques
Subventions d'équipement au titre de l'année 2019

Dpt	Etablissements	Base subventionnable	Subvention Région	%	Equipement			Dossier IRIS
					Mobilier et matériels pédagogiques	Simulation	Autre	
75	AP-HP (équipements écoles)	129 076,00 €	83 642,00 €	64,80%	51 694,00	31 948,00		EX046175
	AP-HP (équipements IFSI Beaujon)	212 848,00 €	137 926,00 €	64,80%	135 073,00		2 853,00	EX046296
	AP-HP (équipements amphithéâtre IFSI Mondor)	218 247,00 €	141 424,00 €	64,80%	141 424,00			19007893
	SAINT JOSEPH	5 251,00 €	3 234,00 €	61,59%		3 234,00		EX046582
	CRF - CROIX ROUGE FRANCAISE (site de Romainville)	24 504,00 €	11 174,00 €	45,60%	3 888,00	7 286,00		EX046736
	CRF - CROIX ROUGE FRANCAISE (site de Paris)	20 087,00 €	11 570,00 €	57,60%		11 570,00		EX046591
	CRF - CROIX ROUGE FRANCAISE (site de Mantes)	33 290,00 €	15 713,00 €	47,20%		15 713,00		EX046590
	UNION SOINS ET SERVICES ILE DE France - POLE ENSEIGNEMENT ET FORMATION	26 792,00 €	18 647,00 €	69,60%	18 647,00			EX046592
Total 75		670 095,00 €	423 330,00 €	63,17%	350 726,00 €	69 751,00 €	2 853,00 €	
77	CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE ET MARNE	43 010,00 €	27 182,00 €	63,20%		27 182,00		EX046130
	CENTRE HOSPITALIER DE PROVINS - HOPITAL LEON BINET	3 000,00 €	1 944,00 €	64,80%	1 944,00			EX046129
Total 77		46 010,00 €	29 126,00 €	63,30%	1 944,00 €	27 182,00 €	0,00 €	
78	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY SAINT-GERMAIN	19 755,00 €	12 643,00 €	64,00%	12 643,00			EX045826
	UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES	6 509,00 €	4 999,00 €	76,80%	4 999,00			EX045787
	CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES	27 392,00 €	19 284,00 €	70,40%	19 284,00			EX045279
	CHIMM - CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN LES MUREAUX	29 329,00 €	15 955,00 €	54,40%	4 298,00	11 657,00		EX045827
Total 78		82 985,00 €	52 881,00 €	63,72%	41 224,00 €	11 657,00 €	0,00 €	
92	CASH - CENTRE D'ACCUEIL DE SOINS HOSPITALIERS DE NANTERRE	40 528,00 €	27 559,00 €	68,00%	27 559,00			EX045830
	ŒUVRE DU PERPETUEL SECOURS - INSTITUT HOSPITALIER FRANCO-BRITANNIQUE	31 200,00 €	16 973,00 €	54,40%	16 973,00			EX045828
Total 92		71 728,00 €	44 532,00 €	62,08%	44 532,00 €	0,00 €	0,00 €	
93	FONDATION ŒUVRE DE LA CROIX ST SIMON	28 872,00 €	15 706,00 €	54,40%	15 706,00			EX045536
	CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ST DENIS - CH DELAFONTAINE	5 735,00 €	3 440,00 €	59,98%	3 440,00			EX045625
	GIP IFITS INSTITUT DE FORMATION INTERHOSPITALIER THEODORE SIMON	18 572,00 €	10 103,00 €	54,40%		5 188,00	4 915,00	EX045637
	ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DE VILLE EVRARD	23 780,00 €	12 556,00 €	52,80%	11 122,00		1 434,00	EX045687
Total 93		76 959,00 €	41 805,00 €	54,32%	30 268,00 €	5 188,00 €	6 349,00 €	
95	CENTRE HOSPITALIER SIMONE-VEIL	19 305,00 €	11 583,00 €	60,00%	11 583,00			EX045542
	FONDATION LEONIE CHAPTAL	177 709,00 €	115 156,00 €	64,80%	92 812,00	22 344,00		EX046119
	GHCP - GROUPE HOSPITALIER CARNELLE PORTES DE L'OISE - SITE DR JACQUES FRITSCHI	5 256,00 €	3 532,00 €	67,20%	3 532,00			EX045647
	CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS - CERGY PONTOISE	39 756,00 €	23 852,00 €	60,00%	23 852,00			EX045657
	CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE GONESSE	26 203,00 €	17 818,00 €	68,00%	17 818,00			EX045667,EX045674
	CENTRE HOSPITALIER MOISSELLES ROGER PREVOT	4 536,00 €	2 760,00 €	60,85%	2 760,00			EX045682
Total 95		272 765,00 €	174 701,00 €	64,05%	152 357,00 €	22 344,00 €	0,00 €	
Total Ile-de-France		1 220 542,00 €	766 375,00 €	62,79%	621 051,00 €	136 122,00 €	9 202,00 €	

Annexe à la délibération n°3 - Fiches projet Equipement des centres de formations paramédicales et maïeutiques

**DOSSIER N° EX045279 - 2019 - EQUIPEMENT SANITAIRE - CENTRE HOSPITALIER DE
VERSAILLES**

Dispositif : Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique (n° 00000844)

Délibération Cadre : CR72-14 du 21/11/2014

Imputation budgétaire : 901-13-204181-113001-1800

Action : 11300104- Equipement des écoles et instituts de formation sanitaire

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique	27 392,00 € TTC	70,40 %	19 284,00 €
	Montant total de la subvention		19 284,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES
Adresse administrative : 25 BOULEVARD SAINT ANTOINE
78000 VERSAILLES
Statut Juridique : Etablissement Public Hospitalier
Représentant : Monsieur PASCAL BELLON, Directeur

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Renouvellement du matériel pédagogique de l'IFSI-IFAS

Dates prévisionnelles : 1 juillet 2019 - 31 décembre 2019

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Urgences liées à la rentrée de septembre 2019

Description :

Le projet consiste en une remise à niveau du matériel pédagogique (mannequins, semi-plastrons pour chambre implantable, unités de cathétérisme, simulateur de mobilité réduite...) utilisé en travaux pratiques et indispensable à une pédagogie active moderne améliorant ainsi de manière significative les conditions d'enseignement des futurs professionnels de santé ainsi que leurs compétences et leur employabilité.

Détail du calcul de la subvention :

Le coût total de l'opération est estimé à 27 392 €

Le coût du projet relatif aux activités de formation listées à l'annexe 1 et 1 bis de la convention d'objectifs et de moyens est de 27 392 €

Le pourcentage du financement régional en fonctionnement en n-2 (2017) est de 88%

L'assiette éligible = 27 392 € * 88%= 24 105 €

Le calcul de la subvention régionale = 24 105 * 80% = 19 284 €

Localisation géographique :

🕒 VERSAILLES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2019

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Acquisition de matériels pédagogiques	27 392,00	100,00%
Total	27 392,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France	19 284,00	70,40%
Taxe d'apprentissage	8 108,00	29,60%
Total	27 392,00	100,00%

**DOSSIER N° EX045542 - 2019 - EQUIPEMENT - CENTRE DE FORMATION PARAMEDICALE DU
CENTRE HOSPITALIER SIMONE-VEIL**

Dispositif : Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique (n° 00000844)

Délibération Cadre : CR72-14 du 21/11/2014

Imputation budgétaire : 901-13-204181-113001-1800

Action : 11300104- Equipement des écoles et instituts de formation sanitaire

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique	19 305,00 € TTC	60,00 %	11 583,00 €
	Montant total de la subvention		11 583,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CENTRE HOSPITALIER SIMONE-VEIL

Adresse administrative : 1 RUE JEAN MOULIN
95160 MONTMORENCY

Statut Juridique : Etablissement Public Hospitalier

Représentant : Madame Nathalie SANCHEZ, Directrice

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Conception d'un espace dédié à la création de séquences pédagogiques tant pour les étudiants que pour les formateurs.

Dates prévisionnelles : 17 octobre 2019 - 1 mars 2020

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Le projet repose sur la conception d'un espace de co-working dédié à la création de séquences pédagogiques de type "classe inversée" tant pour les étudiants que pour les formateurs : mobilier, logiciels et matériel informatique

- Adaptation des dispositifs pédagogiques aux besoins des étudiants, pour un apprentissage plus efficace.
- Développement des pédagogies alternatives fondées sur l'autonomie, la collaboration et la créativité des étudiants.
- Création pour les formateurs, de conditions favorables à l'innovation pédagogique grâce à des outils numériques et des méthodes favorisant l'intelligence collective.
- Développement des synergies entre les partenaires en créant un espace collaboratif de réflexion, de recherche et d'analyse de données pédagogiques.

Détail du calcul de la subvention :

Le coût total de l'opération est estimé à 19 305 €

Le coût du projet relatif aux activités de formation listées à l'annexe 1 et 1 bis de la convention d'objectifs et de moyens est de 19 305 €

Le pourcentage du financement régional en fonctionnement en n-2 (2017) est de 75 %

L'assiette éligible = $19\,305 \times 75\% = 14\,479$ €

Le calcul de la subvention régionale = $14\,479 \times 80\% = 11\,583$ €

Localisation géographique :

📍 EAUBONNE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2019

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Chaises	10 343,80	53,58%
Ordinateur	1 220,68	6,32%
Logiciel elearning	5 567,40	28,84%
Fond pliant pour l'enregistrement vidéo	526,12	2,73%
Tableau interactif	1 248,00	6,46%
Logiciel enregistrement vidéo	399,00	2,07%
Total	19 305,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	11 583,00	60,00%
Taxe d'apprentissage	7 722,00	40,00%
Total	19 305,00	100,00%

DOSSIER N° EX045625 - 2019 -EQUIPEMENT- CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ST DENIS CH DELAFONTAINE

Dispositif : Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique (n° 00000844)

Délibération Cadre : CR72-14 du 21/11/2014

Imputation budgétaire : 901-13-204181-113001-1800

Action : 11300104- Equipement des écoles et instituts de formation sanitaire

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique	5 735,00 € TTC	59,98 %	3 440,00 €
	Montant total de la subvention		3 440,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ST DENIS CH DELAFONTAINE
Adresse administrative : 2 RUE DU DOCTEUR DELAFONTAINE
93200 ST DENIS CEDEX
Statut Juridique : Etablissement Public Hospitalier
Représentant : Monsieur JEAN PINSON, Directeur général

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Mise en place d'un point unique d'information pour les étudiants.

Dates prévisionnelles : 17 octobre 2019 - 1 décembre 2019

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Les instituts de formation doivent s'organiser (secrétariat, accueil) pour assurer, dans la mesure du possible, un point unique d'information sur les droits et services dont bénéficie l'étudiant. Les étudiants doivent trouver en un lieu bien identifié l'ensemble des informations utiles à leurs démarches administratives et à la réalisation de leurs projets associatifs, qu'ils soient dans le domaine culturel, sportif ou social. L'installation d'un panneau d'affichage dynamique va faciliter la diffusion d'informations auprès des étudiants.

Détail du calcul de la subvention :

Le coût total de l'opération est estimé à 5 735 €

Le coût du projet relatif aux activités de formation listées à l'annexe 1 et 1 bis de la convention d'objectifs et de moyens est de 5 735 €

Le pourcentage du financement régional en fonctionnement en n-2 (2017) est de 75 %

L'assiette éligible = 5 735 x 75 % = 4 300 €

Le calcul de la subvention régionale = 4 300 € x 80 % = 3 440 €

Localisation géographique :

📍 SAINT-DENIS

Contrat Particulier : Hors CPRD**CPER :** Hors CPER**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

Exercice de référence : 2019

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Acquisition d'un panneau d'affichage dynamique	5 735,00	100,00%
Total	5 735,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	3 440,00	59,98%
Taxe d'apprentissage	2 295,00	40,02%
Total	5 735,00	100,00%

**DOSSIER N° EX045637 - 2019 EQUIPEMENT- GIP INSTITUT DE FORMATION INTERHOSPITALIER
THÉODORE SIMON**

Dispositif : Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique (n° 00000844)

Délibération Cadre : CR72-14 du 21/11/2014

Imputation budgétaire : 901-13-204181-113001-1800

Action : 11300104- Equipement des écoles et instituts de formation sanitaire

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique	18 572,00 € TTC	54,40 %	10 103,00 €
	Montant total de la subvention		10 103,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : GIP IFITS INSTITUT DE FORMATION
INTERHOSPITALIER THEODORE SIMON
Adresse administrative : 19 AVENUE DE MAISON BLANCHE
93331 NEUILLY-SUR-MARNE
Statut Juridique : Groupement d'Intérêt Public
Représentant : Madame Christine MARCHAL, Directrice générale

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Développement de la pédagogie par la simulation et amélioration des conditions d'études.

Dates prévisionnelles : 17 octobre 2019 - 1 juin 2020

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

PROJET 1 : Création d'un atelier travaux pratique "ergonomie et gestion de patients en ambulance" via l'équipement d'un véhicule ambulancier (non actif).

PROJET 2 : Equipement de 5 salles de débriefing Apprentissage Par Simulation (APS)

PROJET 3 : Eclairage dans les salles de cours du rez-de-chaussée

PROJET 4 : Panneau d'affichage donnant sur l'extérieur afin de permettre une meilleure visibilité et identification de l'IFITS.

Détail du calcul de la subvention :

Le coût total de l'opération est estimé à 18 572 €

Le coût du projet relatif aux activités de formation listées à l'annexe 1 et 1 bis de la convention d'objectifs et de moyens est de 18 572€

Le pourcentage du financement régional en fonctionnement en n-2 (2017) est de 68 %
 L'assiette éligible = 18 572 x 68% = 12 629 €
 Le calcul de la subvention régionale = 12 629 € x 80 % = 10 103 €

Localisation géographique :

📍 NEUILLY-SUR-MARNE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2019

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Equipement véhicule ambulancier pour simulation (alimentation en eau et électricité, abri voiture...)	6 680,26	35,97%
Panneau d'affichage	5 658,00	30,47%
Equipement salles de débriefing simulation (tableau blanc, tables...)	2 857,66	15,39%
Eclairage salle de Rez de Chaussée	3 376,08	18,18%
Total	18 572,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	10 103,00	54,40%
Fonds propres	8 469,00	45,60%
Total	18 572,00	100,00%

DOSSIER N° EX045647 - 2019-EQUIPEMENT- GHCPO GR HOSPITALIER CARNELLE PORTES DE L'OISE SITE DR JACQUES FRITSCHI

Dispositif : Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique (n° 00000844)

Délibération Cadre : CR72-14 du 21/11/2014

Imputation budgétaire : 901-13-204181-113001-1800

Action : 11300104- Equipement des écoles et instituts de formation sanitaire

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique	5 256,00 € TTC	67,20 %	3 532,00 €
	Montant total de la subvention		3 532,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : GHCPO GR HOSPITALIER CARNELLE
PORTES DE L OISE SITE DR JACQUES
FRITSCHI

Adresse administrative : 25 RUE EDMOND TURCQ
95260 BEAUMONT-SUR-OISE

Statut Juridique : Etablissement Public Hospitalier

Représentant : Monsieur Alexandre AUBERT, Directeur

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Acquisition d'un écran interactif

Dates prévisionnelles : 17 octobre 2019 - 1 décembre 2019

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Le projet est d'équiper avec un écran interactif une salle de cours afin d'améliorer la qualité pédagogique de la formation dispensée.

Détail du calcul de la subvention :

Le coût total de l'opération est estimé à 5 256 €

Le coût du projet relatif aux activités de formation listées à l'annexe 1 et 1 bis de la convention d'objectifs et de moyens est de 5 256 €

Le pourcentage du financement régional en fonctionnement en n-2 (2017) est de 84 %

L'assiette éligible = 5 256 € x 84% = 4 415 €

Le calcul de la subvention régionale = 4 415€ x 80 % = 3 532 €

Localisation géographique :

📍 BEAUMONT-SUR-OISE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2019

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Acquisition écran interactif	5 256,00	100,00%
Total	5 256,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	3 532,00	67,20%
Taxe d'apprentissage	1 724,00	32,80%
Total	5 256,00	100,00%

DOSSIER N° EX045657 - 2019 - EQUIPEMENT- PONTOISE INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS ET AIDES SOIGNANTS

Dispositif : Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique (n° 00000844)

Délibération Cadre : CR72-14 du 21/11/2014

Imputation budgétaire : 901-13-204181-113001-1800

Action : 11300104- Equipement des écoles et instituts de formation sanitaire

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique	39 756,00 € TTC	60,00 %	23 852,00 €
	Montant total de la subvention		23 852,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS
Adresse administrative : 3 BIS AVENUE DE L'ILE-DE-FRANCE
95300 PONTOISE
Statut Juridique : Etablissement Public Hospitalier
Représentant : Monsieur Alexandre AUBERT, Directeur général

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Mise en place d'un Campus numérique de type Learning Management System (LMS)

Dates prévisionnelles : 21 novembre 2019 - 31 décembre 2023

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Mise en place d'un Campus numérique de type Learning Management System (LMS) au sein des IFSI/IFAS du Groupement Hospitalier de Territoire Nord-Ouest Val d'Oise sur le site de Pontoise dans un 1er temps puis sur le site de Beaumont.

Les nouvelles des modalités pédagogiques nécessitent de faire évoluer les équipements et les pratiques avec le développement des formations en ligne et l'essor des TICE dans les structures de formation.

Ce projet d'équipement via l'achat de deux logiciels de formation en ligne a pour objectif de préparer, dans les meilleures conditions, les étudiants à leur futur exercice auprès des patients.

Détail du calcul de la subvention :

Le coût total de l'opération est estimé à 39 756 €

Le coût du projet relatif aux activités de formation listées à l'annexe 1 et 1 bis de la convention d'objectifs et de moyens est de 39 756 €

Le pourcentage du financement régional en fonctionnement en n-2 (2017) est de 75 %

L'assiette éligible = 39 756 € x 75 % = 29 815 €

Le calcul de la subvention régionale = 29 815 x 80 % = 23 852 €

Localisation géographique :

📍 PONTOISE

Contrat Particulier : Hors CPRD**CPER :** Hors CPER**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

Exercice de référence : 2019

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Acquisition de licences de formation à distance	39 756,00	100,00%
Total	39 756,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	23 852,00	60,00%
Taxe d'apprentissage	15 904,00	40,00%
Total	39 756,00	100,00%

**DOSSIER N° EX045667 - 2019 - EQUIPEMENT- CENTRE DE FOMATION PARAMEDICALE DU
CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE**

Dispositif : Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique (n° 00000844)

Délibération Cadre : CR72-14 du 21/11/2014

Imputation budgétaire : 901-13-204181-113001-1800

Action : 11300104- Equipement des écoles et instituts de formation sanitaire

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique	11 293,00 € TTC	68,01 %	7 680,00 €
	Montant total de la subvention		7 680,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CENTRE HOSPITALIER GENERAL

Adresse administrative : 2 BOULEVARD DU 19 MARS 1962
95500 GONESSE

Statut Juridique : Etablissement Public Hospitalier

Représentant : Madame Catherine VAUCONSANT, Directrice générale

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Modernisation du centre de documentation

Dates prévisionnelles : 17 octobre 2019 - 1 décembre 2019

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Modernisation du centre de documentation afin de proposer un lieu attractif. Adaptation du matériel et du mobilier aux nouveaux usages des utilisateurs qui viennent travailler avec leurs ordinateurs portables et constitution d'espaces dédiés à la lecture ou au travail collectif.

Détail du calcul de la subvention :

Le coût total de l'opération est estimé à 11 565 €

Le coût du projet relatif aux activités de formation listées à l'annexe 1 et 1 bis de la convention d'objectifs et de moyens est de 11 293 €

Le pourcentage du financement régional en fonctionnement en n-2 (2017) est de 85 %

L'assiette éligible = 11 293 x 85% = 9 600 €

Le calcul de la subvention régionale = 9 600 € x 80 % = 7 680 €

Localisation géographique :

📍 GONESSE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2019

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Acquisition de mobiliers et de matériels du centre de documentation	11 565,00	100,00%
Total	11 565,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	7 680,00	66,41%
Fonds propres	3 885,00	33,59%
Total	11 565,00	100,00%

**DOSSIER N° EX045674 - 2019 - EQUIPEMENT - CENTRE DE FORMATION PARAMEDICALE DU
CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE**

Dispositif : Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique (n° 00000844)

Délibération Cadre : CR72-14 du 21/11/2014

Imputation budgétaire : 901-13-204181-113001-1800

Action : 11300104- Equipement des écoles et instituts de formation sanitaire

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique	14 910,00 € TTC	67,99 %	10 138,00 €
	Montant total de la subvention		10 138,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CENTRE HOSPITALIER GENERAL

Adresse administrative : 2 BOULEVARD DU 19 MARS 1962
95500 GONESSE

Statut Juridique : Etablissement Public Hospitalier

Représentant : Madame Catherine VAUCONSANT, Directrice générale

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Acquisition de matériel informatique

Dates prévisionnelles : 17 octobre 2019 - 1 mars 2020

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Le projet repose sur l'acquisition d'ordinateurs portables pour :

- Placer l'apprenant au centre du dispositif et l'évaluer.
- Développer l'interactivité entre l'étudiant et le formateur.
- Développer la posture réflexive.
- Favoriser un travail collaboratif réflexif.

Détail du calcul de la subvention :

Le coût total de l'opération est estimé à 15 269 €

Le coût du projet relatif aux activités de formation listées à l'annexe 1 et 1 bis de la convention d'objectifs et de moyens est de 14 910 €

Le pourcentage du financement régional en fonctionnement en n-2 (2017) est de 85 %

L'assiette éligible = 14 910 € x 85 % = 12 673 €

Le calcul de la subvention régionale = 12 673 € x 80 % = 10 138 €

Localisation géographique :

🕒 GONESSE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2019

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Acquisition de 15 ordinateurs portables	15 269,00	100,00%
Total	15 269,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	10 138,00	66,40%
Fonds propres	5 131,00	33,60%
Total	15 269,00	100,00%

**DOSSIER N° EX045682 - 2019 - EQUIPEMENT - CENTRE DE FORMATION PARAMEDICALE DU
CENTRE HOSPITALIER DE MOISSELLES**

Dispositif : Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique (n° 00000844)

Délibération Cadre : CR72-14 du 21/11/2014

Imputation budgétaire : 901-13-204181-113001-1800

Action : 11300104- Equipement des écoles et instituts de formation sanitaire

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique	4 536,00 € TTC	60,85 %	2 760,00 €
	Montant total de la subvention		2 760,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CTRE HOSP MOISSELLES ROGER
PREVOT
Adresse administrative : 52 RUE DE PARIS
95570 MOISSELLES
Statut Juridique : Etablissement Public Hospitalier
Représentant : Madame Luce LEGENDRE, Directrice

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Modernisation de l'équipement numérique de l'institut de formation

Dates prévisionnelles : 17 octobre 2019 - 1 décembre 2019

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Modernisation de l'équipement numérique de l'Institut de formation par l'acquisition d'un écran interactif tactile.

L'écran interactif tactile permet de :

- Projeter des cours et en modifier le contenu en fonction de l'interaction avec le groupe d'étudiants ;
- d'animer plus facilement les séances de réflexion collective (Brainstorming, Metaplan, Mind map...) ;
- Présenter des animations numériques (exposés) et écrire, annoter, dessiner directement sur le support avec un stylet ou un doigt ;
- d'accéder en direct aux ressources numériques (sites Internet, cours plateforme FAC, bibliothèques numérique de l'université ou archives numériques...) ;
- Partager les données directement avec les étudiants.

Détail du calcul de la subvention :

Le coût total de l'opération est estimé à 4 536 €

Le coût du projet relatif aux activités de formation listées à l'annexe 1 et 1 bis de la convention d'objectifs

et de moyens est de 4 536 €

Le pourcentage du financement régional en fonctionnement en n-2 (2017) est de 76 %

L'assiette éligible = 4 536 x 76 % = 3 450 €

Le calcul de la subvention régionale = 3 450 € x 80 % = 2 760 €

Localisation géographique :

📍 MOISSELLES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2019

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Acquisition écran interactif tactile	4 536,00	100,00%
Total	4 536,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	2 760,00	60,85%
Fonds propres	1 776,00	39,15%
Total	4 536,00	100,00%

**DOSSIER N° EX045687 - 2019 - EQUIPEMENT- INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS
DU CENTRE HOSPITALIER VILLE EVRARD**

Dispositif : Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique (n° 00000844)

Délibération Cadre : CR72-14 du 21/11/2014

Imputation budgétaire : 901-13-204181-113001-1800

Action : 11300104- Equipement des écoles et instituts de formation sanitaire

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique	23 780,00 € TTC	52,80 %	12 556,00 €
	Montant total de la subvention		12 556,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : SANTE DE VILLE EVRARD
Adresse administrative : 202 AVENUE JEAN JAURES
93332 NEUILLY-SUR-MARNE
Statut Juridique : Etablissement Public Hospitalier
Représentant : Madame Sophie ALBERT, Directrice générale

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Acquisition de matériel pédagogique et aménagement d'un espace pour les étudiants.

Dates prévisionnelles : 17 octobre 2019 - 30 juin 2020

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

L'objectif de la direction pédagogique est de faire travailler les étudiants en groupe très restreint afin de permettre à chacun d'entre eux de réaliser les gestes techniques sur mannequin plusieurs fois, la répétition étant propice à la mémorisation intellectuelle et corporelle.

Par ailleurs, le centre a pour objectif d'offrir aux étudiants un aménagement des espaces qui répond à leurs besoins. C'est la raison pour laquelle le centre souhaite mettre à disposition un "espace vélos" avec des bancs et des porte-vélos pour ceux qui utilisent ce moyen de transport.

Détail du calcul de la subvention :

Le coût total de l'opération est estimé à 23 780 €

Le coût du projet relatif aux activités de formation listées à l'annexe 1 et 1 bis de la convention d'objectifs et de moyens est de 23 780 €

Le pourcentage du financement régional en fonctionnement en n-2 (2017) est de 66 %

L'assiette éligible = 23 780 € x 66 % = 15 695 €

Le calcul de la subvention régionale = 15 695 € x 80 % = 12 556 €

Localisation géographique :

🕒 NEUILLY-SUR-MARNE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2019

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Kit de plaies et fessier d'injection	4 203,36	17,68%
Simulateur	759,24	3,19%
Casiers	857,16	3,60%
Mannequins	12 268,14	51,59%
Bras de simulation	3 754,00	15,79%
Aménagement espace vélo	1 860,10	7,82%
Chariot	78,00	0,33%
Total	23 780,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	12 556,00	52,80%
Fonds propres	11 224,00	47,20%
Total	23 780,00	100,00%

DOSSIER N° EX045787 - 2019 - EQUIP SANITAIRE - DÉPARTEMENT DE MAÏEUTIQUE - UVSQ

Dispositif : Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique (n° 00000844)

Délibération Cadre : CR72-14 du 21/11/2014

Imputation budgétaire : 901-13-204181-113001-1800

Action : 11300104- Equipement des écoles et instituts de formation sanitaire

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique	6 509,00 € TTC	76,80 %	4 999,00 €
	Montant total de la subvention		4 999,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
Adresse administrative : 55 AVENUE DE PARIS
78035 VERSAILLES
Statut Juridique : Etablissement Public National à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel
Représentant : Monsieur Alain BUI, Président

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Acquisition de matériel pédagogique PEDAGO M'ACTIVE (Pédagogie active en Maïeutique)

Dates prévisionnelles : 6 janvier 2020 - 1 juin 2021

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

L'enseignement en maïeutique tend à évoluer afin de rendre les étudiants apprenants plus autonomes et acteurs de leur formation. L'apport du numérique et le développement de l'apprentissage actif semblent être adaptés pour dynamiser l'enseignement et motiver les étudiants. Ce projet "Pédago M'active" permettra de faire évoluer les pratiques d'enseignement en équipe.

Trois grands axes sont envisagés :

- Numérisation de certains cours magistraux disponibles à volonté sur la plate-forme support (e-campus ou Moodle)
- Tests de positionnement type "Quizz" en début ou en cours d'enseignement (TD/TP/CM)
- Favorisation d'enseignements interactifs de type classe inversée s'appuyant sur divers supports (polycopiés, schémas, articles ...)

Détail du calcul de la subvention :

Le coût total de l'opération est estimé à 6 509 €

Le coût du projet relatif aux activités de formation listées à l'annexe 1 et 1 bis de la convention d'objectifs

et de moyens est de 6 509 €

Le pourcentage du financement régional en fonctionnement en n-2 (2017) est de 96%

L'assiette éligible = 6 509 € * 96% = 6 249 €

Le calcul de la subvention régionale = 6 249 * 80% = 4 999 €

Localisation géographique :

📍 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2019

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Acquisition de matériels pédagogiques	1 525,00	23,43%
Acquisition de matériels informatiques et audiovisuels	4 984,00	76,57%
Total	6 509,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France	4 999,00	76,80%
Autres financeurs (préciser)	1 510,00	23,20%
Total	6 509,00	100,00%

**DOSSIER N° EX045826 - 2019 - EQUIPT - INVEST - INSTITUT DE FORMATION EN SOINS
INFIRMIERS DU CHI POISSY/SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (CHIPS)**

Dispositif : Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique (n° 00000844)

Délibération Cadre : CR72-14 du 21/11/2014

Imputation budgétaire : 901-13-204181-113001-1800

Action : 11300104- Equipement des écoles et instituts de formation sanitaire

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique	19 755,00 € TTC	64,00 %	12 643,00 €
	Montant total de la subvention		12 643,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CENTRE HOSPITALIER INTERCOM
POISSY SAINT GERMAIN
Adresse administrative : 10 RUE DU CHAMP GAILLARD
78303 POISSY
Statut Juridique : Etablissement Public Hospitalier
Représentant : Madame Isabelle LECLERC, Directrice générale

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Acquisition matériel informatique - Installation wifi

Dates prévisionnelles : 17 octobre 2019 - 16 octobre 2022

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Acquisition d'ordinateurs, de mobilier informatique (site Saint-Germain-en-Laye). Installation de bornes wifi et de colonnes de câbles (site Poissy).

Détail du calcul de la subvention :

Le coût total de l'opération est estimé à 19 755 € TTC.

Le coût du projet relatif aux activités de formation listées à l'annexe 1 de la convention d'objectifs et de moyens est de 19 755 €.

Le pourcentage du financement régional en fonctionnement, en n-2 (2017), est de 80 %.

L'assiette éligible = 19 755 € x 80 % = 15 804 €.

Le calcul de la subvention régionale = 15 804 € x 80% = 12 643 €.

Localisation géographique :

① POISSY

① SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2019

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Acquisition de matériels informatiques et audiovisuels	3 804,00	19,26%
Acquisition de mobiliers	7 413,00	37,52%
Aménagement électrique et Wi-fi	8 538,00	43,22%
Total	19 755,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	12 643,00	64,00%
Taxe d'apprentissage	7 112,00	36,00%
Total	19 755,00	100,00%

DOSSIER N° EX045827 - 2019 - EQUIPT - INVEST - CENTRE HOSPITALIER MEULAN LES MUREAUX

Dispositif : Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique (n° 00000844)

Délibération Cadre : CR72-14 du 21/11/2014

Imputation budgétaire : 901-13-204181-113001-1800

Action : 11300104- Equipement des écoles et instituts de formation sanitaire

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique	29 329,00 € TTC	54,40 %	15 955,00 €
	Montant total de la subvention		15 955,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CHIMM CTRE HOSPITA INTERCOM
MEULAN LES MUREAUX
Adresse administrative : 1 RUE DU FORT
78250 MEULAN-EN-YVELINES
Statut Juridique : Etablissement Public Hospitalier
Représentant : Madame ISABELLE LECLERC, Directrice générale

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Equipement matériel et mobilier pédagogique

Dates prévisionnelles : 17 octobre 2019 - 16 octobre 2022

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Acquisition matériel de vidéo-sonorisation et de mobilier.

Aménagement d'une unité de simulation.

Détail du calcul de la subvention :

Le coût total de l'opération est estimé à 29 329 € TTC.

Le coût du projet relatif aux activités de formation listées à l'annexe 1 de la convention d'objectifs et de moyens est de 29 329 €.

Le pourcentage du financement régional en fonctionnement, en n-2 (2017), est de 68 %.

L'assiette éligible = 29 329 € x 68 % = 19 944 €.

Le calcul de la subvention régionale = 19 944 € x 80% = 15 955 €.

Localisation géographique :

📍 LES MUREAUX

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2019

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Acquisition de matériels pédagogiques	21 429,00	73,06%
Acquisition de matériels informatiques et audiovisuels	4 928,00	16,80%
Acquisition de mobiliers	2 972,00	10,13%
Total	29 329,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	15 955,00	54,40%
Fonds propres	13 374,00	45,60%
Total	29 329,00	100,00%

**DOSSIER N° EX045830 - 2019 - EQUIPT - INVEST - CASH CTRE D'ACCUEIL DE SOINS HOSP
NANTERRE**

Dispositif : Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique (n° 00000844)

Délibération Cadre : CR72-14 du 21/11/2014

Imputation budgétaire : 901-13-204181-113001-1800

Action : 11300104- Equipement des écoles et instituts de formation sanitaire

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique	40 528,00 € TTC	68,00 %	27 559,00 €
	Montant total de la subvention		27 559,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CASH CTRE D'ACCUEIL DE SOINS HOSP
NANTERRE
Adresse administrative : 403 AV DE LA REPUBLIQUE
92000 NANTERRE CEDEX
Statut Juridique : Etablissement Public Hospitalier
Représentant : Madame LUCE LEGENDRE, Directrice générale

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Modernisation des moyens de communication et d'accès aux ressources pédagogiques par les étudiants.

Dates prévisionnelles : 17 octobre 2019 - 16 octobre 2022

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Le projet revêt plusieurs axes :

* Création d'un extranet pour la dématérialisation des échanges entre les équipes pédagogiques, administratives et les étudiants.

* Acquisition d'un logiciel documentaire.

* Acquisition d'un complément de matériel informatique pour les séances de simulation.

Détail du calcul de la subvention :

Le coût total de l'opération est estimé à 42 688 € € TTC.

Le coût du projet relatif aux activités de formation listées à l'annexe 1 de la convention d'objectifs et de moyens est de 40 528 €.

Le pourcentage du financement régional en fonctionnement, en n-2 (2017), est de 85 %.

L'assiette éligible = 40 528 € x 85 % = 34 449 €.

Le calcul de la subvention régionale = 34 449 € x 80% = 27 559 €.

Localisation géographique :

📍 NANTERRE

Contrat Particulier : Hors CPRD**CPER :** Hors CPER**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

Exercice de référence : 2019

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Acquisition de matériels informatiques et audiovisuels (création d'un extranet, logiciel, matériel simulation...)	42 688,00	100,00%
Total	42 688,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	27 559,00	64,56%
Taxe d'apprentissage	15 129,00	35,44%
Total	42 688,00	100,00%

DOSSIER N° EX046129 - 2019 - EQUIPEMENT - CENTRE HOSPITALIER LEON BINET

Dispositif : Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique (n° 00000844)

Délibération Cadre : CR72-14 du 21/11/2014

Imputation budgétaire : 901-13-204181-113001-1800

Action : 11300104- Equipement des écoles et instituts de formation sanitaire

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique	3 000,00 € TTC	64,80 %	1 944,00 €
	Montant total de la subvention		1 944,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CTRE HOSP PROVINS HOPITAL LEON BINET
Adresse administrative : ROUTE DE CHALAUTRE
77488 PROVINS
Statut Juridique : Etablissement Public Hospitalier
Représentant : Monsieur Claude-Henri TONNEAU, Directeur

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Développement du site internet de l'IFSI

Dates prévisionnelles : 1 juillet 2019 - 30 juin 2020

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Cet équipement urgent est nécessaire dans le cadre de la rentrée de septembre 2019.

Description :

Développement du site internet de l'IFSI afin d'améliorer sa visibilité.

Détail du calcul de la subvention :

Le coût total de l'opération est estimé à 3 000 €

Le coût du projet relatif aux activités de formation listées à l'annexe 1 et 1bis de la convention d'objectifs et de moyens est de 3 000 €

Le pourcentage du financement régional en fonctionnement en n-2 (2017) est de 81 %

L'assiette éligible = 3 000 € x 81 % = 2 430 €

Le calcul de la subvention régionale = 2 430 € x 80 % = 1 944 €.

Localisation géographique :

🕒 PROVINS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2019

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Acquisition de matériels informatiques et audiovisuels	3 000,00	100,00%
Total	3 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	1 944,00	64,80%
Fonds propres	356,00	11,87%
Taxe d'apprentissage	700,00	23,33%
Total	3 000,00	100,00%

DOSSIER N° EX046130 - 2019 - EQUIPEMENT - CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE ET MARNE

Dispositif : Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique (n° 00000844)

Délibération Cadre : CR72-14 du 21/11/2014

Imputation budgétaire : 901-13-204181-113001-1800

Action : 11300104- Equipement des écoles et instituts de formation sanitaire

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique	43 010,00 € TTC	63,20 %	27 182,00 €
	Montant total de la subvention		27 182,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE ET MARNE CENTRE HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU
Adresse administrative : 55 BOULEVARD DU MAR CHAL JOFFRE
77300 FONTAINEBLEAU
Statut Juridique : Etablissement Public Hospitalier
Représentant : Monsieur BENOIT FRASLIN, Directeur général

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Projet d'amélioration et de modernisation des outils pédagogiques à destination des étudiants

Dates prévisionnelles : 1 juin 2019 - 31 décembre 2019

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Urgence du projet qui devra être mis en place avant la rentrée de septembre 2019

Description :

L'IFSI souhaite optimiser ses ressources par l'acquisition d'un nouveau mannequin "Nursing Anne Simulateur" doté des dernières performances technologiques.

La réalisation de ce projet nécessite l'installation de câblages et de deux caméras pour observer l'étudiant en apprentissage et un système de retour caméra pour équiper la salle de visionnage.

Détail du calcul de la subvention :

Le coût total de l'opération est estimé à 44 209 €

Le coût du projet relatif aux activités de formation listées à l'annexe 1 et 1bis de la convention d'objectifs

et de moyens est de 43 010 €

Le pourcentage du financement régional en fonctionnement en n-2 (2017) est de 79 %

L'assiette éligible = 43 010 € x 79 % = 33 978 €

Le calcul de la subvention régionale = 33 978 € x 80 % = 27 182 €.

Localisation géographique :

📍 FONTAINEBLEAU

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2019

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Acquisition de matériels pédagogiques	39 420,00	89,17%
Acquisition de matériels informatiques et audiovisuels	4 789,00	10,83%
Total	44 209,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	27 182,00	61,49%
Fonds propres	17 027,00	38,51%
Total	44 209,00	100,00%

DOSSIER N° EX046175 - 2019 - EQUIPEMENT - APHP ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS - PLAN D'EQUIPEMENT 2019

Dispositif : Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique (n° 00000844)

Délibération Cadre : CR72-14 du 21/11/2014

Imputation budgétaire : 901-13-204181-113001-1800

Action : 11300104- Equipement des écoles et instituts de formation sanitaire

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique	129 076,00 € TTC	64,80 %	83 642,00 €
	Montant total de la subvention		83 642,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : APHP ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS
Adresse administrative : 3 AVENUE VICTORIA
75004 PARIS
Statut Juridique : Etablissement Public Hospitalier
Représentant : Monsieur Martin HIRSCH, Directeur Général

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : L'objet de la subvention porte sur les besoins en équipements exprimés par les instituts de formation initiale du CFDC.

Dates prévisionnelles : 1 juin 2019 - 31 décembre 2020

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Urgences liées à la rentrée de septembre 2019 pour certains équipements

Description :

Pour 2019, la demande de l'AP HP au titre des équipements comporte plusieurs axes détaillés par établissement dans le tableau ci-dessous :

Ecole	Matériel Pédagogique	Simulation	Matériel Audiovisuel	Mobilier	Total général
Ambroise Paré	3 425	2 690	4 597	1 596	12 308
Antoine Bédère	596	597			1 193
Avicenne	1 485				1 485
Emile Roux	1 182		23 874		25 056
ESF Saint Antoine		2 201			2 201
IFMK	13 262				13 262
Jean Verdier	1 485				1 485
Louis Mourier		18 198			18 198
Pitié Salpêtrière	2 436		2 349		4 785
Raymond Poincaré	3 418	5 630	2 559		11 607
Saint Louis	4 568	13 630			18 198
Tenon		6 357	12 941		19 298
Total général	31 857	49 303	46 320	1 596	129 076

1/ Equipements de simulation

2/ Equipements d'audiovisuel

3/ Equipements médicaux pédagogiques

4/ Mobilier

Détail du calcul de la subvention :

Le coût total de l'opération est estimé à 129 076 €

Le coût du projet relatif aux activités de formation listées à l'annexe 1 et 1bis de la convention d'objectifs et de moyens est de 129 076 €

Le pourcentage du financement régional en fonctionnement en n-2 (2017) est de 81 %

L'assiette éligible = 129 076 € x 81 % = 104 552 €

Le calcul de la subvention régionale = 104 552 € x 80 % = 83 642 €.

Localisation géographique :

📍 REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2019

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Acquisition de matériels pédagogiques et simulation	81 160,00	62,88%
Acquisition de matériels informatiques et audiovisuels	46 320,00	35,89%
Acquisition de mobiliers	1 596,00	1,24%
Total	129 076,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	83 642,00	64,80%
Fonds propres	22 717,00	17,60%
Taxe d'apprentissage	22 717,00	17,60%
Total	129 076,00	100,00%

DOSSIER N° EX046296 - 2019 - EQUIPEMENT - APHP ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS - IFSI BEAUJON

Dispositif : Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique (n° 00000844)

Délibération Cadre : CR72-14 du 21/11/2014

Imputation budgétaire : 901-13-204181-113001-1800

Action : 11300104- Equipement des écoles et instituts de formation sanitaire

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique	212 848,00 € TTC	64,80 %	137 926,00 €
	Montant total de la subvention		137 926,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : APHP ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS
Adresse administrative : 3 AVENUE VICTORIA
75004 PARIS
Statut Juridique : Etablissement Public Hospitalier
Représentant : Monsieur Martin HIRSCH, Directeur Général

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Acquisition d'équipements suite au transfert de l'IFSI (ex-René Auffray) sur le site de l'hôpital Beaujon à Clichy (92)

Dates prévisionnelles : 6 mai 2019 - 31 décembre 2020

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Pour cette opération urgente, un démarrage anticipé est sollicité pour permettre l'ouverture de l'IFSI Beaujon dès la rentrée de septembre 2019.

Description :

L'acquisition d'équipements pour l'IFSI Beaujon (ex-René Auffray) est nécessaire en raison de la non reconduction de la convention liant l'AP-HP (le CFDC) et le lycée René Auffray. L'IFSI est en effet transféré à compter de la rentrée de septembre 2019 sur le site de l'hôpital Beaujon, situé dans la même commune que le lycée René Auffray. Un bâtiment réhabilité accueillera les étudiants.

Les besoins en équipement sont de différentes natures : mobiliers, équipements de deux amphi-théâtres, écran d'accueil, équipements audiovisuels des salles de cours, tableaux inter-actifs, serveurs et ordinateurs et téléphones.

Détail du calcul de la subvention :

Le coût total de l'opération est estimé à 212 848 €.

Le coût du projet relatif aux activités de formation listées à l'annexe 1 et 1bis de la convention d'objectifs et de moyens est de 212 848 €

Le pourcentage du financement régional en fonctionnement en n-2 (2017) est de 81 %

L'assiette éligible = 212 848 € x 81 % = 172 407 €

Le calcul de la subvention régionale = 172 407 € x 80 % = 137 926 €.

Localisation géographique :

📍 REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2019

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Acquisition de matériels informatiques et audiovisuels	161 108,00	75,69%
Acquisition de mobiliers	47 338,00	22,24%
Acquisition de matériels de téléphonie	4 402,00	2,07%
Total	212 848,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	137 926,00	64,80%
Fonds propres	42 870,00	20,14%
Taxe d'apprentissage	32 052,00	15,06%
Total	212 848,00	100,00%

DOSSIER N° 19007893 - 2019 - EQUIPEMENT - APHP ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS - IFSI HENRI MONDOR

Dispositif : Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique (n° 00000844)

Délibération Cadre : CR72-14 du 21/11/2014

Imputation budgétaire : 901-13-204181-113001-1800

Action : 11300104- Equipement des écoles et instituts de formation sanitaire

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique	218 247,00 € TTC	64,80 %	141 424,00 €
	Montant total de la subvention		141 424,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : APHP ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS
Adresse administrative : 3 AVENUE VICTORIA
75004 PARIS
Statut Juridique : Etablissement Public Hospitalier
Représentant : Monsieur Martin HIRSCH, Directeur Général

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Equipement de l'amphithéâtre de l'IFSI de l'hôpital Mondor

Dates prévisionnelles : 1 juin 2020 - 31 décembre 2021

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

L'amphithéâtre de l'IFSI de l'hôpital Mondor, non rénové depuis 1970, présente un état très dégradé (sièges hors service et risque d'accident).

Il s'agit d'un projet de rénovation globale complété par la fiche projet n° EX046290 Fonds d'urgence AP-HP Henri Mondor, présentée à la même commission permanente, pour la partie mise aux normes électriques et sécurité incendie.

Concernant l'équipement, le projet de rénovation consiste à remplacer le mobilier et à installer un nouveau système informatique et de sonorisation.

Détail du calcul de la subvention :

Le coût total de l'opération est estimé à 218 247 €

Le coût du projet relatif aux activités de formation listées à l'annexe 1 et 1bis de la convention d'objectifs et de moyens est de 218 247 €

Le pourcentage du financement régional en fonctionnement en n-2 (2017) est de 81 %

L'assiette éligible = 218 247 € x 81 % = 176 780 €
Le calcul de la subvention régionale = 176 780 x 80 % = 141 424 €.

Localisation géographique :

📍 CRETEIL

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2019

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Mobilier	148 808,00	68,18%
Système informatique et sonorisation	69 439,00	31,82%
Total	218 247,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile de France	141 424,00	64,80%
Fonds propres	76 823,00	35,20%
Total	218 247,00	100,00%

DOSSIER N° EX045536 - 2019 EQUIPEMENT - FONDATION OEUVRE DE LA CROIX ST SIMON

Dispositif : Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique (n° 00000844)

Délibération Cadre : CR72-14 du 21/11/2014

Imputation budgétaire : 901-13-20421-113001-1800

Action : 11300104- Equipement des écoles et instituts de formation sanitaire

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique	28 872,00 € TTC	54,40 %	15 706,00 €
	Montant total de la subvention		15 706,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : FONDATION OEUVRE DE LA CROIX ST SIMON
Adresse administrative : 35 RUE DU PLATEAU
75958 PARIS
Statut Juridique : Fondation
Représentant : Madame Isabelle BOUVIER, Directrice générale

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Améliorer et accroître les fonctionnalités de des outils numériques, tout en développant un accès accru aux potentialités de ces outils pour les formateurs et les étudiants.

Dates prévisionnelles : 17 octobre 2019 - 1 juin 2020

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Le projet concerne environ 450 apprenants et 21 formateurs.

Le centre de formation a pour objectif d'améliorer et d'accroître les fonctionnalités des outils numériques, tout en développant un accès accru aux potentialités de ces outils pour les formateurs et les étudiants. Le centre a pour objectif de moderniser son parc informatique.

Le projet porte sur 4 axes, à la fois techniques et humains :

1. L'amélioration des fonctionnalités de la plateforme Moodle par l'acquisition d'un plugin complémentaire : IntelliBoard, permettant aux utilisateurs d'avoir une vision globale de leur avancement dans les dispositifs de formation.
2. L'acquisition et l'exploitation d'un outil de Rapid-Learning.
3. L'acquisition d'un logiciel de classe virtuelle : « Classilio ».

4. L'acquisition d'ordinateurs portables

Détail du calcul de la subvention :

Le coût total de l'opération est estimé à 28 872 €

Le coût du projet relatif aux activités de formation listées à l'annexe 1 et 1 bis de la convention d'objectifs et de moyens est de 28 872 €

Le pourcentage du financement régional en fonctionnement en n-2 (2017) est de 68 %

L'assiette éligible = 28 872 x 68 % = 19 633 €

Le calcul de la subvention régionale = 19 633 € x 80 % = 15 706 €

Localisation géographique :

📍 MONTREUIL

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2019

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Abonnement maintenance Moodle	3 300,00	11,43%
Migration des contenus de la plateforme Moodle	1 965,60	6,81%
Module de suivi statistique des apprenants	4 500,00	15,59%
Acquisition de 10 ordinateurs portables	8 002,32	27,72%
Logiciel classe virtuelle	1 500,00	5,20%
Acquisition et formation logiciel e-learning ispring	9 604,08	33,26%
Total	28 872,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	15 706,00	54,40%
Fonds propres	13 166,00	45,60%
Total	28 872,00	100,00%

**DOSSIER N° EX045828 - 2019 - EQUIPEMENT - OEUVRE DU PERPÉTUEL SECOURS - IFSI
INSTITUT HOSPITALIER FRANCO BRITANNIQUE**

Dispositif : Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique (n° 00000844)

Délibération Cadre : CR72-14 du 21/11/2014

Imputation budgétaire : 901-13-20421-113001-1800

Action : 11300104- Equipement des écoles et instituts de formation sanitaire

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique	31 200,00 € TTC	54,40 %	16 973,00 €
	Montant total de la subvention		16 973,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : OEUVRE DU PERPETUEL SECOURS

Adresse administrative : 2 PLACE DE LA DEFENSE
92800 PUTEAUX

Statut Juridique : Association

Représentant : Monsieur Gilles GUITTON, Président

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Mise en place du digital learning pour faire évoluer les méthodes pédagogiques et répondre à la nouvelle organisation des surfaces dédiées à l'accueil des étudiants.

Dates prévisionnelles : 17 octobre 2019 - 16 octobre 2022

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Acquisition d'une plateforme numérique de e-learning et accompagnement des formateurs à son utilisation.

Détail du calcul de la subvention :

Le coût total de l'opération est estimé à 31 200 € TTC.

Le coût du projet relatif aux activités de formation listées à l'annexe 1 de la convention d'objectifs et de moyens est de 31 200 €.

Le pourcentage du financement régional en fonctionnement, en n-2 (2017), est de 68 %.

L'assiette éligible = 31 200 € x 68 % = 21 216 €.

Le calcul de la subvention régionale = 21 216 € x 80% = 16 973 €.

Localisation géographique :

🕒 PUTEAUX

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2019

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Acquisition de matériels pédagogiques	31 200,00	100,00%
Total	31 200,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	16 973,00	54,40%
Taxe d'apprentissage	14 227,00	45,60%
Total	31 200,00	100,00%

DOSSIER N° EX046119 - 2019 EQUIPEMENT- FONDATION LEONIE CHAPTAL

Dispositif : Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique (n° 00000844)

Délibération Cadre : CR72-14 du 21/11/2014

Imputation budgétaire : 901-13-20421-113001-1800

Action : 11300104- Equipement des écoles et instituts de formation sanitaire

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique	177 709,00 € TTC	64,80 %	115 156,00 €
	Montant total de la subvention		115 156,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : FONDATION LEONIE CHAPTAL

Adresse administrative : 19 RUE JEAN LURCAT
95200 SARCELLES

Statut Juridique : Association

Représentant : Monsieur Etienne FAVRE, Président

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Acquisition de matériel informatique et de simulation développement de la FOAD (formation ouverte à distance).

Dates prévisionnelles : 17 octobre 2019 - 16 octobre 2020

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

1. Infrastructure matériel et progiciels pour assurer la transition digitale du matériel du fait de l'obsolescence des matériels informatiques :

- Changement des ordinateurs sous Windows 7 (portables et pc de bureau)
- Équipement de réseau (serveur et Watch gard)

2. Innovation pédagogique en ligne

- Applications mobiles collaboratives et LMS

3. Production audiovisuelle et simulation

- Caméra Régie KAST
- Écran Interactif
- Tensiomètre électronique
- Bras à perfuser
- Tête à intuber
- Chariot d'urgence
- Aspirateur de mucosité

Détail du calcul de la subvention :

Le coût total de l'opération est estimé à 177 709 €

Le coût du projet relatif aux activités de formation listées à l'annexe 1 et 1 bis de la convention d'objectifs et de moyens est de 177 709 €

Le pourcentage du financement régional en fonctionnement en n-2 (2017) est de 81 %

L'assiette éligible = 177 709 x 81 % = 143 945 €

Le calcul de la subvention régionale = 143 945 € x 80 % = 115 156 €

Localisation géographique :

📍 SARCELLES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2019

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Design et developpement applications CLMS	77 204,00	43,44%
3 bras à perfuser et tête d'entrainement	2 466,00	1,39%
Chariots d'urgence	2 127,00	1,20%
Tensiomètre électronique	688,00	0,39%
20 ordinateurs	22 280,00	12,54%
Serveur infra virtuel	38 284,00	21,54%
Watch gard	5 460,00	3,07%
Caméra régie	11 988,00	6,75%
2 écrans interactifs	17 212,00	9,69%
Total	177 709,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France	115 156,00	64,80%
Fonds propres	27 553,00	15,50%
Taxe d'apprentissage	35 000,00	19,70%
Total	177 709,00	100,00%

DOSSIER N° EX046582 - 2019 EQUIP-FONDATION HOPITAL SAINT JOSEPH ECOLE

Dispositif : Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique (n° 00000844)

Délibération Cadre : CR72-14 du 21/11/2014

Imputation budgétaire : 901-13-20421-113001-1800

Action : 11300104- Equipement des écoles et instituts de formation sanitaire

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique	5 251,00 € TTC	61,59 %	3 234,00 €
	Montant total de la subvention		3 234,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : FONDATION HOPITAL SAINT-JOSEPH
ECOLE DES INFIRMIERES ET INFIRMIERS
Adresse administrative : DIRECTION DU PERSONNEL
75014 PARIS 14E ARRONDISSEMENT
Statut Juridique : Fondation
Représentant : Monsieur Jean-Patrick LAJONCHERE, Directeur général

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : matériel de simulation: chambre des patients

Dates prévisionnelles : 17 octobre 2019 - 16 octobre 2022

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Equipement pour réaliser des séances de formation par simulation avec du matériel reproduisant la réalité (chambre de patients) permettant aux apprenants de s'entraîner, de s'observer mutuellement dans le respect des procédures de bonnes pratiques et d'hygiène.

Détail du calcul de la subvention :

Le coût total de l'opération est estimé à 5 251 €

Le coût du projet relatif aux activités de formation listées à l'annexe 1 et 1bis de la convention d'objectifs et de moyens est de 5 251 €

Le pourcentage du financement régional en fonctionnement en n-2 (2017) est de 77 %

L'assiette éligible = 5 251 € x 77 % = 4 043 €

Le calcul de la subvention régionale = 4 043 € x 80 % = 3 234 €.

Localisation géographique :

📍 PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2019

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Acquisition de matériels pédagogiques pour de la simulation	5 251,00	100,00%
Total	5 251,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	3 234,00	61,59%
Fonds propres	2 017,00	38,41%
Total	5 251,00	100,00%

DOSSIER N° EX046590 - 2019 EQUIP-CROIX ROUGE FRANCAISE - IRFSS ILE DE FRANCE site de Mantes-la-Jolie

Dispositif : Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique (n° 00000844)

Délibération Cadre : CR72-14 du 21/11/2014

Imputation budgétaire : 901-13-20421-113001-1800

Action : 11300104- Equipement des écoles et instituts de formation sanitaire

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique	33 290,00 € TTC	47,20 %	15 713,00 €
	Montant total de la subvention		15 713,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CRF CROIX ROUGE FRANCAISE
Adresse administrative : CROIX-ROUGE - IRFSS ILE DE FRANCE
93230 ROMAINVILLE
Statut Juridique : Association
Représentant : Madame RACHEL PETREQUIN, Directrice

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Achat de matériel de simulation et informatique

Dates prévisionnelles : 17 octobre 2019 - 16 octobre 2022

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Achat de matériel de simulation:

- mannequin, torsos, bras, bassin et accessoires
- tensiomètres
- fauteuils roulants
- lits médicalisés
- installation d'un plan de travail dans la salle de simulation

Achat de matériel informatique:

- installation de relais wifi
- tableau interactif
- ordinateurs
- installation d'une seconde source pour ordinateur fixe et portable

Aménagement des salles de travaux pratiques: réfection du plan de travail et de l'évier.

Détail du calcul de la subvention :

Le coût total de l'opération est estimé à 35 796 €

Le coût du projet relatif aux activités de formation listées à l'annexe 1 et 1bis de la convention d'objectifs et de moyens est de 33 290 €

Le pourcentage du financement régional en fonctionnement en n-2 (2017) est de 59 %

L'assiette éligible = 33 290 € x 59 % = 19 641 €

Le calcul de la subvention régionale = 19 641 x 80 % = 15 713 €.

Localisation géographique :

📍 MANTES-LA-JOLIE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2019

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Acquisition de matériels pédagogiques	13 807,00	38,57%
Acquisition de matériels informatiques et audiovisuels	12 652,00	35,34%
aménagement salles de travaux pratiques et de simulation	9 337,00	26,08%
Total	35 796,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	15 713,00	43,90%
Taxe d'apprentissage	20 083,00	56,10%
Total	35 796,00	100,00%

DOSSIER N° EX046591 - 2019 EQUIP-CROIX ROUGE FRANCAISE-Site de Paris

Dispositif : Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique (n° 00000844)

Délibération Cadre : CR72-14 du 21/11/2014

Imputation budgétaire : 901-13-20421-113001-1800

Action : 11300104- Equipement des écoles et instituts de formation sanitaire

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique	20 087,00 € TTC	57,60 %	11 570,00 €
Montant total de la subvention			11 570,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CRF CROIX ROUGE FRANCAISE
 Adresse administrative : CROIX-ROUGE - IRFSS ILE DE FRANCE
 93230 ROMAINVILLE
 Statut Juridique : Association
 Représentant : Madame RACHEL PETREQUIN, Directrice

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Achat de matériel informatique et de simulation.

Dates prévisionnelles : 17 octobre 2019 - 16 octobre 2022

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Achat de matériel informatique:
 -2 ordinateurs fixes et un portable
 -relais wifi
 -tableau interactif
 Achat de matériel de simulation:
 -2 bras, 2 bustes, 3 bassins
 -paravents sur roulettes

Détail du calcul de la subvention :

Le coût total de l'opération est estimé à 20 087 €

Le coût du projet relatif aux activités de formation listées à l'annexe 1 et 1bis de la convention d'objectifs et de moyens est de 20 087 €

Le pourcentage du financement régional en fonctionnement en n-2 est de 72 %

L'assiette éligible = 20 087 € x 72 % = 14 463 €

Le calcul de la subvention régionale = 14 463 x 80 % = 11 570 €.

Localisation géographique :

📍 PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD**CPER :** Hors CPER**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

Exercice de référence : 2019

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Acquisition de matériels pédagogiques	5 052,18	25,15%
Acquisition de matériels informatiques et audiovisuels	13 736,23	68,38%
Acquisition de mobiliers	1 298,59	6,46%
Total	20 087,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	11 570,00	57,60%
Taxe d'apprentissage	8 517,00	42,40%
Total	20 087,00	100,00%

DOSSIER N° EX046592 - 2019 EQUIP-ECOLE DE PUÉRICULTURE VYV CARE ILE-DE-FRANCE

Dispositif : Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique (n° 00000844)

Délibération Cadre : CR72-14 du 21/11/2014

Imputation budgétaire : 901-13-20421-113001-1800

Action : 11300104- Equipement des écoles et instituts de formation sanitaire

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique	26 792,00 € TTC	69,60 %	18 647,00 €
	Montant total de la subvention		18 647,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : VYV CARE ILE DE FRANCE POLE
ENSEIGNEMENT ET FORMATION
Adresse administrative : 26 BOULEVARD BRUNE
75014 PARIS
Statut Juridique : Mutuelle
Représentant : Monsieur JEAN MARCHAL, Directeur

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Acquisition d'une licence de gestion informatique des filières de formation.

Dates prévisionnelles : 17 octobre 2019 - 16 octobre 2022

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Projet d'acquisition d'une licence de gestion informatique des filières de formation de l'école de puériculture permettant d'optimiser la gestion des inscriptions sur internet, de mettre à disposition des étudiants une plateforme internet, d'établir les liens entre les différentes bases de données de gestion de la scolarité et de favoriser le paiement en ligne.

L'achat inclut :

- 1) des prestations techniques
 - Installation et paramétrage de l'application à distance
 - Forfait de récupération des données existantes
 - Interopérabilité
- 2) des prestations de formation
 - Journée de Formation initiale (frais inclus)
 - Journée de formation complémentaire à 3 mois
- 3) des prestations d'assistance annuelle :
 - Support utilisateurs
 - Maintenance évolutive et corrective
 - Mises à jour

Détail du calcul de la subvention :

Le coût total de l'opération est estimé à 32 280 €

Le coût du projet relatif aux activités de formation listées à l'annexe 1 et 1bis de la convention d'objectifs et de moyens est de 26 792 €

Le pourcentage du financement régional en fonctionnement en n-2 (2017) est de 87 %

L'assiette éligible = 26 792 € x 87 % = 23 309 €

Le calcul de la subvention régionale = 23 309 x 80 % = 18 647 €.

Localisation géographique :

📍 PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2019

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Acquisition d'une licence informatique	32 280,00	100,00%
Total	32 280,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	18 647,00	57,77%
Fonds propres	13 633,00	42,23%
Total	32 280,00	100,00%

DOSSIER N° EX046736 - 2019 EQUIP- CROIX ROUGE-Site de Romainville

Dispositif : Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique (n° 00000844)

Délibération Cadre : CR72-14 du 21/11/2014

Imputation budgétaire : 901-13-20421-113001-1800

Action : 11300104- Equipement des écoles et instituts de formation sanitaire

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Equipement des centres de formation paramédicale et maïeutique	24 504,00 € TTC	45,60 %	11 174,00 €
		Montant total de la subvention	11 174,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CRF CROIX ROUGE FRANCAISE
Adresse administrative : CROIX-ROUGE - IRFSS ILE DE FRANCE
93230 ROMAINVILLE
Statut Juridique : Association
Représentant : Madame RACHEL PETREQUIN, Directrice

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Mobilier, matériel de simulation et équipement informatique

Dates prévisionnelles : 17 octobre 2019 - 16 octobre 2022

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

- Achat de mobilier: 40 tables de cours et chaises et 10 tables individuelles.
- Achat de matériel de simulation: chariot d'isolement, guéridons, porte-sérum, étagère inox, panier.
- Achat de matériel informatique: 1 PC portable et 3 vidéo-projecteurs.
- Achat de matériel audiovisuel pour permettre de séparer l'amphithéâtre en deux et de réaliser des retransmissions (cablage, émetteurs, transmetteurs, écrans...)

Détail du calcul de la subvention :

Le coût total de l'opération est estimé à 32 672 €

Le coût du projet relatif aux activités de formation listées à l'annexe 1 et 1bis de la convention d'objectifs et de moyens est de 24 504 €

Le pourcentage du financement régional en fonctionnement en n-2 (2017) est de 57 %

L'assiette éligible = 24 504 € x 57 % = 13 967 €

Le calcul de la subvention régionale = 13 967 x 80 % = 11 174 €.

Localisation géographique :

🕒 ROMAINVILLE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2019

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Acquisition de matériels pédagogiques	2 443,90	7,48%
Acquisition de matériels informatiques et audiovisuels	18 859,42	57,72%
Acquisition de mobiliers	11 368,68	34,80%
Total	32 672,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	11 174,00	34,20%
Fonds propres	12 395,22	37,94%
Taxe d'apprentissage	9 102,78	27,86%
Total	32 672,00	100,00%

Annexe à la délibération n°4 - Tableau récapitulatif des subventions d'investissement Fonds d'urgence

Centres de formations paramédicales et maïeutiques

Subventions fonds d'urgence au titre de l'année 2019

Dpt	Etablissements	Base subventionnable	Subvention Région	%	Dossier IRIS
75	AP-HP	118 633,00	76 874,00	64,80%	EX046290
	GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES	3 167,00	2 230,00	70,41%	EX046738
Total 75		121 800,00 €	79 104,00 €	64,95%	
78	MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE - INSTITUTS DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS MARCEL RIVIERE	19 643,00	10 686,00	54,40%	EX045283
	CHIMM - CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN LES MUREAUX	28 936,00	15 741,00	54,40%	EX046528
Total 78		48 579,00 €	26 427,00 €	54,40%	
93	ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DE VILLE EVRARD	153 568,00	81 084,00	52,80%	EX045699
Total 93		153 568,00 €	81 084,00 €	52,80%	
94	GROUPEMENT HOSPITALIER PAUL GUIRAUD	129 280,00	76 534,00	59,20%	EX045146
Total 94		129 280,00 €	76 534,00 €	59,20%	
Total Ile-de-France		453 227,00 €	263 149,00 €	58,06%	

**Annexe à la délibération n°5 - Fiches projet Fonds d'urgence
des centres de formations paramédicales et maïeutiques**

DOSSIER N° EX045146 - Fonds d'urgence - IFSI IFAS DU GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD

Dispositif : Fonds d'urgence pour les écoles et instituts de formation sanitaire (n° 00000954)

Délibération Cadre : CR106-16 du 17/06/2016

Imputation budgétaire : 901-13-204182-113001-1800

Action : 11300105- Fonds d'urgence pour les écoles et instituts de formation sanitaire

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Fonds d'urgence pour les écoles et instituts de formation sanitaire	129 280,00 € TTC	59,20 %	76 534,00 €
	Montant total de la subvention		76 534,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD
Adresse administrative : 54 AVENUE DE LA REPUBLIQUE
94806 VILLEJUIF
Statut Juridique : Etablissement Public Hospitalier
Représentant : Monsieur DIDIER HOTTE, Directeur général

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Travaux de mise en sécurité du bâtiment

Dates prévisionnelles : 12 novembre 2019 - 12 novembre 2022

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Il s'agit de sécuriser le bâtiment des instituts de formation car des dégradations visibles sont constatées sur les façades et d'assurer l'étanchéité du clos et du couvert. Ces dégradations peuvent avoir des conséquences en termes de sécurité des personnes.

L'audit de la Région conduit par Véritas a permis de formuler des recommandations sur les travaux urgents à réaliser. Deux éléments présentent un caractère d'urgence :

- 1- Traiter les éclats de béton (purge) et armatures corrodées (passivation)
- 2- Reprise des zones gravillonnées défailantes ponctuellement en toiture

La réalisation des travaux proposés permettra de restaurer et renforcer la structure pour assurer la sécurité du bâtiment et éviter sa dégradation.

Modalité de réalisation : Le calendrier tiendra compte de la continuité des activités pédagogiques pour limiter les nuisances et s'assurer de la sécurisation du chantier.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2

mois.

Détail du calcul de la subvention :

Le coût total de l'opération est estimé à 129 280 €

Le coût du projet relatif aux activités de formation listées aux annexes 1 et 1bis de la convention d'objectifs et de moyens est de 129 280 €

Le pourcentage de financement régional en fonctionnement n-2 (2017) est de 74%

L'assiette éligible est de $129\,280 * 74\% = 95\,667$ €

Le calcul de la subvention régionale est de $95\,667 * 80\% = 76\,534$ €

Localisation géographique :

📍 VILLEJUIF

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2019

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Réfection de l'étanchéité de la toiture terrasse	121 010,00	93,60%
Traitement des éclats de béton	8 270,00	6,40%
Total	129 280,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France	76 534,00	59,20%
Fonds propres	52 746,00	40,80%
Total	129 280,00	100,00%

**DOSSIER N° EX045699 - 2019 - FONDS D'URGENCE -INSTITUT DE FORMATION EN SOINS
INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER DE VILLE EVRARD**

Dispositif : Fonds d'urgence pour les écoles et instituts de formation sanitaire (n° 00000954)

Délibération Cadre : CR106-16 du 17/06/2016

Imputation budgétaire : 901-13-204182-113001-1800

Action : 11300105- Fonds d'urgence pour les écoles et instituts de formation sanitaire

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Fonds d'urgence pour les écoles et instituts de formation sanitaire	153 568,00 € TTC	52,80 %	81 084,00 €
	Montant total de la subvention		81 084,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : SANTE DE VILLE EVRARD
Adresse administrative : 202 AVENUE JEAN JAURES
93332 NEUILLY-SUR-MARNE
Statut Juridique : Etablissement Public Hospitalier
Représentant : Madame Sophie ALBERT, Directrice générale

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Travaux de sécurité incendie

Dates prévisionnelles : 17 octobre 2019 - 16 octobre 2020

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

La Région a mandaté la société Véritas pour réaliser un bilan dans le cadre de la sécurité des locaux. Le rapport établi par cette société préconise de travaux urgents en matière de sécurité incendie. L'objet du projet est d'installer 90 détecteurs de fumée et 22 portes coupe-feu.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

Le coût total de l'opération est estimé à 153 568 €

Le coût du projet relatif aux activités de formation listées à l'annexe 1 et 1 bis de la convention d'objectifs et de moyens est de 153 568 €

Le pourcentage du financement régional en fonctionnement en n-2 (2017) est de 66 %

L'assiette éligible = 153 568 x 66 % = 101 355 €

Le calcul de la subvention régionale = 101 355 € x 80 % = 81 084 €

Localisation géographique :

📍 NEUILLY-SUR-MARNE

Contrat Particulier : Hors CPRD**CPER :** Hors CPER**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

Exercice de référence : 2019

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Acquisition de détecteurs de fumée	31 694,00	20,64%
Travaux de sécurité incendie (études, portes coupe feu, cloisonnement, menuiserie...)	121 874,00	79,36%
Total	153 568,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	81 084,00	52,80%
Fonds propres	72 484,00	47,20%
Total	153 568,00	100,00%

DOSSIER N° EX046290 - 2019 - FONDS D'URGENCE - APHP ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS

Dispositif : Fonds d'urgence pour les écoles et instituts de formation sanitaire (n° 00000954)

Délibération Cadre : CR106-16 du 17/06/2016

Imputation budgétaire : 901-13-204182-113001-1800

Action : 11300105- Fonds d'urgence pour les écoles et instituts de formation sanitaire

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Fonds d'urgence pour les écoles et instituts de formation sanitaire	118 633,00 € TTC	64,80 %	76 874,00 €
	Montant total de la subvention		76 874,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : APHP ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS
Adresse administrative : 3 AVENUE VICTORIA
75004 PARIS
Statut Juridique : Etablissement Public Hospitalier
Représentant : Monsieur Martin HIRSCH, Directeur Général

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Mise aux normes notamment électriques et de sécurité incendie de l'amphithéâtre de l'IFSI Mondor

Dates prévisionnelles : 1 juin 2020 - 31 décembre 2021

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

L'amphithéâtre de l'IFSI de l'hôpital Mondor, non rénové depuis 1970, présente un état très dégradé : présence d'amiante, dalles de sols manquantes pouvant causer des chutes accidentelles, dysfonctionnement du système d'alarme incendie.

Le projet consiste en une rénovation complète afin d'assurer la sécurité du bâtiment : mise aux normes de l'électricité, système de sécurité incendie, désamiantage total, remplacement de la signalétique d'évacuation, des menuiseries et des sols.

Il s'agit d'un projet de rénovation globale complété par la fiche projet n°19007893 Equipement -APHP - IFSI Henri Mondor, présentée à la même commission permanente, pour la partie équipement informatique et mobilier.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de

cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

Le coût total de l'opération est estimé à 118 633 €

Le coût du projet relatif aux activités de formation listées à l'annexe 1 et 1bis de la convention d'objectifs et de moyens est de 118 633 €

Le pourcentage du financement régional en fonctionnement en n-2 (2017) est de 81 %

L'assiette éligible = 118 633 € x 81 % = 96 093 €

Le calcul de la subvention régionale = 96 093 x 80 % = 76 874 €.

Localisation géographique :

📍 CRETEIL

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2019

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux de rénovation et réhabilitation	118 633,00	100,00%
Total	118 633,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	76 874,00	64,80%
Fonds propres	41 759,00	35,20%
Total	118 633,00	100,00%

DOSSIER N° EX046528 - 2019 - FONDS D'URGENCE- CHIMM CENTRE HOSPITALIER INTERCOM MEULAN LES MUREAUX

Dispositif : Fonds d'urgence pour les écoles et instituts de formation sanitaire (n° 00000954)

Délibération Cadre : CR106-16 du 17/06/2016

Imputation budgétaire : 901-13-204182-113001-1800

Action : 11300105- Fonds d'urgence pour les écoles et instituts de formation sanitaire

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Fonds d'urgence pour les écoles et instituts de formation sanitaire	28 936,00 € TTC	54,40 %	15 741,00 €
	Montant total de la subvention		15 741,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CHIMM CTRE HOSPITA INTERCOM
MEULAN LES MUREAUX
Adresse administrative : 1 RUE DU FORT
78250 MEULAN-EN-YVELINES
Statut Juridique : Etablissement Public Hospitalier
Représentant : Madame ISABELLE LECLERC, Directrice générale

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Sécurisation du plancher du bâtiment modulaire en raison des risques liés à la sécurité des personnes

Dates prévisionnelles : 17 octobre 2019 - 16 octobre 2022

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Travaux de reprise de la structure du plancher et rénovation du revêtement de sol pour assurer la sécurité des étudiants et du personnel (risque d'accident).

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

Le coût total de l'opération est estimé à 29 033 € TTC.

Le coût du projet relatif aux activités de formation listées à l'annexe 1 de la convention d'objectifs et de moyens est de 28 936 €.

Le pourcentage du financement régional en fonctionnement, en n-2 (2017), est de 68 %.

L'assiette éligible = 28 936 € x 68 % = 19 676 €.

Le calcul de la subvention régionale = 19 676 € x 80% = 15 741 €.

Localisation géographique :

📍 LES MUREAUX

Contrat Particulier : Hors CPRD**CPER :** Hors CPER**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

Exercice de référence : 2019

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux de rénovation et réhabilitation	29 033,00	100,00%
Total	29 033,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de- France (sollicitée)	15 741,00	54,22%
Fonds propres	13 292,00	45,78%
Total	29 033,00	100,00%

DOSSIER N° EX046738 - 2019-Fonds d'urgence-GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES

Dispositif : Fonds d'urgence pour les écoles et instituts de formation sanitaire (n° 00000954)

Délibération Cadre : CR106-16 du 17/06/2016

Imputation budgétaire : 901-13-204182-113001-1800

Action : 11300105- Fonds d'urgence pour les écoles et instituts de formation sanitaire

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Fonds d'urgence pour les écoles et instituts de formation sanitaire	3 167,00 € TTC	70,41 %	2 230,00 €
	Montant total de la subvention		2 230,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : GROUPE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
PARIS - PSYCHIATRIE ET
NEUROSCIENCES

Adresse administrative : 1 RUE CABANIS
75014 PARIS 14E ARRONDISSEMENT

Statut Juridique : Etablissement Public Hospitalier

Représentant : Madame CHRISTINE ROBIN, Responsable de service

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : travaux de mise en conformité sécurité incendie des bâtiments de l'IFSI-IFAS du site Sainte-Anne suite au diagnostic Veritas.

Dates prévisionnelles : 17 octobre 2019 - 16 octobre 2022

Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Travaux de mise aux normes de sécurité incendie suite aux recommandations formulées dans l'audit réalisé par le Bureau Veritas à la demande de la Région.

Pose de serrures anti-panique, de barres anti-panique, de crémones pompier, de ferme-portes, de sélecteurs de porte et de signalétique.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

Le coût total de l'opération est estimé à 4 589 €

Le coût du projet relatif aux activités de formation listées à l'annexe 1 et 1bis de la convention d'objectifs et de moyens est de 3 167 €

Le pourcentage du financement régional en fonctionnement en n-2 est de 88 %

L'assiette éligible = 3 167 € x 88 % = 2 787 €

Le calcul de la subvention régionale = 2 787 € x 80 % = 2 230 €.

Localisation géographique :

📍 PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2019

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Achat et pose de matériel de sécurité incendie	4 589,00	100,00%
Total	4 589,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	2 230,00	48,59%
Fonds propres	2 359,00	51,41%
Total	4 589,00	100,00%

DOSSIER N° EX045283 - 2019 - FONDS D'URGENCE - MGEN INSTITUT M. RIVIERE

Dispositif : Fonds d'urgence pour les écoles et instituts de formation sanitaire (n° 00000954)

Délibération Cadre : CR106-16 du 17/06/2016

Imputation budgétaire : 901-13-20422-113001-1800

Action : 11300105- Fonds d'urgence pour les écoles et instituts de formation sanitaire

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Fonds d'urgence pour les écoles et instituts de formation sanitaire	19 643,00 € TTC	54,40 %	10 686,00 €
	Montant total de la subvention		10 686,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE
INSTITUT FORM SOINS INFIRMIERS M
RIVIERE
Adresse administrative : ROUTE DEPARTEMENTALE 13
78320 LA VERRIERE
Statut Juridique : Mutuelle
Représentant : Monsieur Fabien JUAN, Directeur

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : Travaux urgents liés à la sécurité des personnes suite au diagnostic Véritas

Dates prévisionnelles : 1 septembre 2019 - 31 décembre 2022

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Urgence liée à la rentrée de septembre 2019

Description :

Travaux liés aux débordements des eaux pluviales impactant un mur porteur qui menace la solidité du bâtiment et la sécurité des personnes.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

Le coût total de l'opération est estimé à 19 643 €

Le coût du projet relatif aux activités de formation listées à l'annexe 1 et 1 bis de la convention d'objectifs et de moyens est de 19 643 €

Le pourcentage du financement régional en fonctionnement en n-2 (2017) est de 68%

L'assiette éligible = 19 643 €*68 % = 13 357 €

Le calcul de la subvention régionale = 13 357 €*80% = 10 686 €

Localisation géographique :

📍 LA VERRIERE

Contrat Particulier : Hors CPRD**CPER :** Hors CPER**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

Exercice de référence : 2019

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Location de matériels	7 891,00	40,17%
Travaux de mise en conformité/mise aux normes	2 823,00	14,37%
Travaux de rénovation et réhabilitation	8 929,00	45,46%
Total	19 643,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	10 686,00	54,40%
Fonds propres	8 957,00	45,60%
Total	19 643,00	100,00%

**Annexe à la délibération n°6 - Convention de partenariat pour
la formation ergothérapeute financée par la Région**

CONVENTION DE PARTENARIAT

relative à l'organisation des formations dispensées dans une école publique financée par la Région conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat d'ergothérapeute et du grade de licence

Entre :

La région Ile-de-France représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE, et désignée ci-après « la Région »,

L'organisme gestionnaire de l'Institut de Formation en Ergothérapie représenté par ..., et désigné ci-après « IFE »,

L'Université coordinatrice,, comportant un secteur santé, représentée par et désignée ci-après « l'Université »,

Ensemble dénommés « Les Parties »

- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'éducation,
- VU** le code du travail,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 73,
- VU** le décret n° 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validations des études, des expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'Enseignement supérieur,
- VU** le décret n° 2005-723 du 29 juin 2005 relatif au régime budgétaire des écoles et instituts de formation de certains professionnels de santé relevant d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU** le décret n°2010-1123 du 23 septembre 2010 relatif à la délivrance du grade de licence aux titulaires de certains titres ou diplômes relevant du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique,
- VU** le décret n°2012-907 du 23 juillet 2012 modifiant l'annexe du Décret n°2010-1123 du 23 septembre 2010 relatif à la délivrance du grade de licence aux titulaires de certains titres ou diplômes relevant du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant au diplôme d'ergothérapeute,
- VU** l'arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute,

- VU** l'arrêté du 18 août 2010 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'ergothérapeute,
- VU** l'arrêté du 17 avril 2018 2012 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,
- VU** l'arrêté du 23 septembre 2014 relatif à la création d'une annexe «Supplément au diplôme» pour les formations paramédicales d'infirmier, d'ergothérapeute, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de pédicure-podologue et d'infirmier anesthésiste,
- VU** l'arrêté du 12 août 2015 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute,
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2015 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'ergothérapeute,
- VU** la délibération du conseil régional n° CR 72-14 en date du 21 novembre 2014,
- VU** la délibération de la commission permanente du conseil régional n° CP 2017-579 du 22 novembre 2017 modifiée relative aux « conventions d'objectifs et de moyens pour les centres de formation paramédicaux, maïeutiques et en travail social »,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2009 précise que « dans le cadre de l'intégration des formations paramédicales au processus licence, master, doctorat, les instituts de formation passent une convention avec l'Université déterminant les modalités de participation de l'Université à la formation ».

L'arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute fixe les modalités de la formation.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans son article 73 dispose que la Région a la charge du financement du fonctionnement et de l'équipement des écoles et instituts mentionnés aux articles L.4383.3 et L.4151.7 du code de la santé publique lorsqu'ils sont publics. Elle peut participer au financement du fonctionnement et de l'équipement de ces établissements lorsqu'ils sont privés.

La Région élabore le Schéma des formations sanitaires et sociales et verse les aides aux étudiants.

La reconnaissance par le Ministère chargé de l'Enseignement supérieur du grade de licence suppose la signature d'une convention entre la Région, l'Institut de formation en ergothérapie et l'Université pour mettre en place les modalités pratiques de cette coopération. Un premier conventionnement a couvert la période 2013-2019, cette nouvelle convention s'inscrit dans la poursuite.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention permettra aux étudiants ayant accompli leurs études, conformément aux règles régissant l'obtention du diplôme d'Etat, de se voir délivrer, conjointement au diplôme d'Etat, le grade de licence.

Elle détermine l'organisation du partenariat, et notamment les obligations respectives des parties dans le cadre de celui-ci.

Article 2 – Engagements des parties

Article 2 – 1 – Engagements de la Région

La Région décide chaque année de l'attribution et du montant d'une subvention régionale de fonctionnement par laquelle elle participe à la formation en ergothérapie, dans le respect des dispositions prévues par la délibération régionale n° CP 2017-579 du 22 novembre 2017 modifiée.

Elle peut participer au financement de l'équipement pédagogique des instituts par l'attribution d'une subvention d'investissement, dans le respect des dispositions prévues par la délibération régionale n° CR 72-14 du 21 novembre 2014 modifiée.

Article 2 – 2 – Engagements de l'IFE

L'IFE s'engage à mettre en œuvre les modalités d'obtention du diplôme telles que décrites dans l'arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute.

Il s'engage à communiquer à l'Université le référentiel de formation ainsi que son projet pédagogique.

Article 2 – 3 – Engagements de l'Université

L'Université s'engage à mettre en place les enseignements des domaines sous responsabilité universitaire prévus à l'article 3 en collaboration avec l'IFE en vue de la reconnaissance du grade de licence à tous les titulaires du diplôme d'ergothérapeute, conformément aux textes réglementaires.

Article 2 – 4 – Dispositions communes

Les parties à la présente convention s'engagent à prendre conjointement des initiatives de nature à permettre aux étudiants de l'institut de formation de participer à des programmes d'échanges européens ou internationaux (programme Erasmus, etc.).

Article 3 - Organisation des enseignements universitaires

Article 3 – 1 – Domaines d'enseignements universitaires

Le référentiel de formation qui conduit à la délivrance du diplôme d'Etat d'ergothérapeute et à la reconnaissance du grade de licence requiert la dispensation d'une partie de la formation par des personnels enseignant dans les Universités ou habilités par celles-ci conformément aux stipulations de l'article 3 de la présente convention.

Dans le cadre de la présente convention, l'Université est responsable, en lien avec l'IFE, des domaines d'enseignement suivants :

- sciences humaines, sociales et droit ;
- sciences médicales ;
- méthodes de travail.

L'organisation des enseignements susmentionnés est décidée par l'Université en accord avec l'IFE.

Article 3 – 2 – Personnels enseignants concernés par les enseignements relevant de la présente convention

Les enseignements des domaines sous responsabilité universitaire sont assurés par des personnels enseignant dans les Universités ou des intervenants extérieurs, appartenant notamment aux catégories suivantes :

- des personnels en fonction à l'Université : des professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PUPH), des maîtres de conférences-praticiens hospitaliers (MCUPH) ou des chefs de clinique assistants (CCA) et des assistants hospitalo-universitaires (AHU), des enseignants-chercheurs ou enseignants du second degré en fonction dans une université,
- des intervenants extérieurs à l'Université : des praticiens hospitaliers, des chargés d'enseignement vacataires ou des attachés d'enseignement, personnalités recrutées en raison de leurs compétences par l'institut de formation, et formateurs permanents.
Ils doivent, au préalable, avoir été habilités par l'Université, selon les modalités déterminées par cette dernière, en concertation avec l'IFE.

Article 4 – La participation de l'Université aux instances pédagogiques de l'IFE

L'Université désigne un représentant universitaire pour la participation à la commission d'attribution des crédits d'enseignement et un représentant à l'ICOGI (instance compétente pour les orientations générales de l'institut) de l'IFE, dans laquelle elle dispose d'une voix délibérative conformément à l'arrêté du 17 avril 2018.

Article 5 – Suivi du partenariat

Article 5 – 1 - Suivi pédagogique

Un bilan annuel pédagogique du partenariat est conjointement établi par l'Université et l'IFE. La synthèse est présentée en ICOGI

Article 5 – 2 - Comité régional de suivi

Un comité régional de suivi de la convention qui traite notamment des questions d'organisation des relations entre les partenaires, de la formation conduisant à la collation du grade de licence, et garantit l'équité entre les étudiants inscrits dans les IFE de la Région, est mis en place.

Il est composé :

- du Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- de la Présidente du Conseil régional ou son représentant ;
- du Président de chacune des Universités concernées par la formation d'ergothérapeute ou de son représentant;
- du Directeur de chacun des instituts de formation en ergothérapie ou son représentant ;
- d'un représentant de chaque organisme gestionnaire des instituts ;
- d'un représentant des étudiants en formation d'ergothérapie par institut.

Le comité de suivi se réunit quand de besoin à l'initiative de l'Agence Régionale de Santé ou de la Région. La présidence est assurée par l'Agence Régionale de Santé ou la Région en fonction de l'ordre du jour.

Article 6 - Evaluation

Article 6 – 1 - Evaluations internes

La formation fait l'objet d'un dispositif d'évaluation interne. L'Université est associée à la mise en place de ce dispositif.

Les résultats de ces évaluations sont discutés conjointement entre l'Université et l'IFE et présentés en ICOGI.

Article 6 – 2 - Evaluation nationale

La formation d'ergothérapie fait l'objet d'une évaluation nationale périodique, assurée par l'organisme national compétent pour l'enseignement supérieur, le Haut Conseil de l'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur, conformément à l'article 3 du décret du 23 septembre 2010 précité. Les résultats de cette évaluation font l'objet d'une publicité auprès des différents partenaires associés dans ces formations.

Article 7 – Moyens dévolus au partenariat

Article 7 – 1 - Principes généraux du financement du partenariat

Le montant de la subvention régionale est fixé chaque année après examen des documents budgétaires des IFE.

Les dépenses engagées au titre de cette convention sont éligibles à la subvention régionale dans la limite du budget régional et du droit à compensation versé par l'Etat au titre de cette réforme et sont présentées en année civile. Elles sont éligibles à compter du 1er janvier 2020.

Les étudiants en formation d'ergothérapie s'acquittent d'un droit d'inscription dans l'IFE.

Les étudiants en ergothérapie en formation initiale s'acquittent, dans les conditions prévues à l'article L.841-5 du code de l'éducation, de la CVEC (contribution de vie étudiante et de campus) auprès du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

Les étudiants peuvent bénéficier des services communs universitaires qui ne seraient pas financés par la CVEC (bibliothèque...) dans les conditions prévues par l'Université et dans le respect de la loi et des règlements.

Les étudiants régulièrement inscrits dans un institut de formation bénéficient d'une carte d'étudiant délivrée par leur institut sur laquelle peut figurer le logo de l'Université. Ils bénéficient d'un enregistrement administratif auprès de l'Université ayant passé une convention avec leur institut.

Article 7 – 2 - Modalités de prise en charge de l'intervention de l'Université

La prise en charge des heures d'enseignement de l'Université est négociée dans le cadre des budgets des IFE. Elle se fait directement via les budgets des établissements de formation ou des organismes gestionnaires de ces instituts.

Les dépenses liées à l'intervention de l'Université (dépenses liées aux heures d'enseignement, à la coordination administrative et pédagogique, aux surcoûts de fonctionnement et de logistique) sont imputées sur le budget des instituts de formation, selon les bases réglementaires en vigueur. Les heures d'enseignement universitaire sont facturées en fonction de la nature de l'enseignement et du statut des intervenants (enseignants universitaires ou habilités par celle-ci).

Pour les enseignants universitaires (enseignants-chercheurs, enseignants du second degré en fonction dans une université, PUPH, MCUPH ou CCA et AHU), l'Université peut intégrer les heures effectuées par ces derniers dans leur service.

Le paiement des heures dispensées au-delà du service statutaire est effectué par l'Université et fait l'objet d'un remboursement à l'Université par l'institut de formation dans le respect des bases réglementaires en vigueur. La facture est établie par l'Université et adressée à l'institut de formation concerné.

Toutes les dépenses des Universités et des IFE doivent être justifiées. Les Universités envoient pour validation un devis à la Région. La Région se réserve le droit de demander les justificatifs ainsi que la possibilité d'effectuer des contrôles sur place.

Article 8 – Mesures d'accompagnement du partenariat

Article 8 – 1 - Développement de la recherche

L'Université s'engage à étudier la prise en compte de la formation en ergothérapie dans la recherche, dans le secteur de la santé et dans d'autres secteurs de l'activité universitaire.

Article 8 – 2 - Validation d'études et des acquis d'expérience

L'Université, en concertation avec l'IFE, met en place une commission chargée d'examiner les demandes de validation d'études et des acquis de l'expérience formulées par les ergothérapeutes diplômés d'Etat ayant obtenu leur diplôme avant l'entrée de la formation dans le système LMD. Le directeur de l'IFE (ou son représentant) participe à cette commission.

Article 8 – 3 – Développement des compétences métier

L'Université s'engage à mener une réflexion en collaboration avec l'IFE sur l'intégration des ergothérapeutes dans des masters permettant l'évolution des compétences propres au métier.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date de son approbation en commission permanente du conseil régional du 17 octobre 2019.

Article 10 - Modifications et renouvellement

La présente convention peut faire l'objet de modifications par voie d'avenant, sur proposition d'une des parties signataires, pendant la durée de sa validité.

Le renouvellement de la convention doit donner lieu à un accord exprimé par les parties, et à une signature de celles-ci au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de la convention en vigueur.

Article 11 - Dénonciation

La dénonciation de la convention par l'un des signataires, et son retrait de la convention, doit donner lieu à une notification par lettre recommandée à ses partenaires, et respecter un préavis de 3 mois à compter de cette date de notification, avant que celle-ci soit considérée comme effective.

Article 12 - Litige

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à tenter de résoudre le différend par voie de règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif du ressort de l'Université sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine, le en 4 exemplaires

**Pour la région Ile-de-France,
La Présidente du conseil régional**

Valérie PECRESSE

***Pour l'organisme gestionnaire de
l'Institut de Formation en Ergothérapie,***

..... ,

Pour l'Université,

.....

**Annexe à la délibération n°7 - Convention de partenariat pour
la formation ergothérapeute non financée par la Région**

CONVENTION DE PARTENARIAT

relative à l'organisation des formations non financées par la Région conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat d'ergothérapeute et du grade de licence

Entre :

La Région Ile-de-France représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE, et désignée ci-après « la Région »,

L'organisme gestionnaire de l'institut de formation en ergothérapie représenté par ..., et désigné ci-après « IFE »,

L'Université coordinatrice,, comportant un secteur santé, représentée par et désignée ci-après « l'Université »,

Ensemble dénommés « Les Parties »

VU le code de la santé publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'éducation,

VU le code du travail,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 73,

VU le décret n° 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validations des études, des expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'Enseignement supérieur,

VU le décret n° 2005-723 du 29 juin 2005 relatif au régime budgétaire des écoles et instituts de formation de certains professionnels de santé relevant d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n°2010-1123 du 23 septembre 2010 relatif à la délivrance du grade de licence aux titulaires de certains titres ou diplômes relevant du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique,

VU le décret n°2012-907 du 23 juillet 2012 modifiant l'annexe du Décret n°2010-1123 du 23 septembre 2010 relatif à la délivrance du grade de licence aux titulaires de certains titres ou diplômes relevant du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant au diplôme d'ergothérapeute,

VU l'arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute,

VU l'arrêté du 18 août 2010 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'ergothérapeute,

- VU** l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,
- VU** l'arrêté du 23 septembre 2014 relatif à la création d'une annexe «Supplément au diplôme» pour les formations paramédicales d'infirmier, d'ergothérapeute, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de pédicure-podologue et d'infirmier anesthésiste,
- VU** l'arrêté du 12 août 2015 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute,
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2015 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'ergothérapeute

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2009 précise que « dans le cadre de l'intégration des formations paramédicales au processus licence, master, doctorat, les instituts de formation passent une convention avec l'Université déterminant les modalités de participation de l'Université à la formation ».

L'arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute fixe les modalités de la formation.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans son article 73 dispose que la Région a la charge du financement du fonctionnement et de l'équipement des écoles et instituts mentionnés aux articles L.4383.3 et L.4151.7 du code de la santé publique lorsqu'ils sont publics. Elle peut participer au financement du fonctionnement et de l'équipement de ces établissements lorsqu'ils sont privés.

La Région élabore le Schéma des formations sanitaires et sociales et verse les aides aux étudiants.

La reconnaissance par le Ministère chargé de l'Enseignement supérieur du grade de licence suppose la signature d'une convention entre la Région, l'Institut de formation en ergothérapie et l'Université pour mettre en place les modalités pratiques de cette coopération.

Article 1 – Objet de la convention

Elle détermine l'organisation du partenariat, et notamment les obligations respectives des parties dans le cadre de celui-ci.

Article 2 – Engagements des parties

Article 2 – 1 – Engagements de la Région

La Région a, en application de l'article L. 4383-3 du code de la santé publique, la compétence de la délivrance d'une autorisation pour la création ou l'extension des instituts de formation d'ergothérapie.

En vertu de cette compétence, elle participe à la coordination du dispositif partenarial de conventionnement pour la réforme du diplôme.

Article 2 – 2 – Engagements de l'IFE

L'IFE s'engage à mettre en œuvre les modalités d'obtention du diplôme telles que décrites dans l'arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute.

Il s'engage à communiquer à l'Université le référentiel de formation ainsi que son projet pédagogique.

Il s'engage à signer un contrat avec l'Université détaillant les modalités de mise en œuvre et de prise en charge du partenariat.

Article 2 – 3 – Engagements de l'Université

L'Université s'engage à mettre en place les enseignements des domaines sous responsabilité universitaire prévus à l'article 3 en collaboration avec l'IFE en vue de la reconnaissance du grade de licence à compter de 2021, à tous les titulaires du diplôme d'ergothérapeute, conformément aux textes réglementaires.

Article 2 – 4 – Dispositions communes

Les parties à la présente convention s'engagent à prendre conjointement des initiatives de nature à permettre aux étudiants de l'institut de formation de participer à des programmes d'échanges européens ou internationaux (programme Erasmus, etc.).

Article 3 - Organisation des enseignements universitaires

Article 3 – 1 – Domaines d'enseignements universitaires

Le référentiel de formation qui conduit à la délivrance du diplôme d'Etat d'ergothérapeute et à la reconnaissance du grade de licence requiert la dispensation d'une partie de la formation par des personnels enseignant dans les Universités ou habilités par celles-ci conformément aux stipulations de l'article 3 de la présente convention.

Dans le cadre de la présente convention, l'Université est responsable, en lien avec l'IFE, des domaines d'enseignement suivants :

- sciences humaines, sociales et droit ;
- sciences médicales ;
- méthodes de travail.

L'organisation des enseignements susmentionnés est décidée par l'Université en accord avec l'IFE.

Article 3 – 2 – Personnels enseignants concernés par les enseignements relevant de la présente convention

Les enseignements des domaines sous responsabilité universitaire sont assurés par des personnels enseignant dans les Universités ou des intervenants extérieurs, appartenant notamment aux catégories suivantes :

- des personnels en fonction à l'Université : des professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PUPH), des maitres de conférences-praticiens hospitaliers (MCUPH) ou des chefs de clinique assistants (CCA) et des assistants hospitalo-universitaires (AHU), des enseignants-chercheurs ou enseignants du second degré en fonction dans une université,
- des intervenants extérieurs à l'Université : des praticiens hospitaliers, des chargés d'enseignement vacataires ou des attachés d'enseignement, personnalités recrutées en raison de leurs compétences par l'institut de formation, et formateurs permanents. Ils doivent, au préalable, avoir été habilités par l'Université, selon les modalités déterminées par cette dernière, en concertation avec l'IFE.

Article 4 – La participation de l'Université aux instances pédagogiques de l'IFE

L'Université désigne un représentant universitaire pour la participation à la commission d'attribution des crédits d'enseignement et un représentant à l'ICOGI (instance compétente pour les orientations générales de l'institut) de l'IFE, dans laquelle elle dispose d'une voix délibérative conformément à l'arrêté du 17 avril 2018.

Article 5 – Suivi du partenariat

Article 5 – 1 - Suivi pédagogique

Un bilan annuel pédagogique du partenariat est conjointement établi par l'Université et l'IFE. La synthèse est présentée en ICOGI.

Article 5 – 2 - Comité régional de suivi

Un comité régional de suivi de la convention qui traite notamment des questions d'organisation des relations entre les partenaires, de la formation conduisant à la collation du grade de licence, et garantit l'équité entre les étudiants inscrits dans les IFE de la Région, est mis en place.

Il est composé :

- du Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- de la Présidente du conseil régional ou son représentant ;
- du Président de chacune des Universités concernées par la formation d'ergothérapeute ou de son représentant;
- du Directeur de chacun des instituts de formation en ergothérapie ou son représentant ;
- d'un représentant de chaque organisme gestionnaire des instituts ;
- d'un représentant des étudiants en formation d'ergothérapie par institut.

Le comité de suivi se réunit quand de besoin à l'initiative de l'Agence Régionale de Santé ou de la Région. La présidence est assurée par l'Agence Régionale de Santé ou la Région en fonction de l'ordre du jour.

Article 6 - Evaluation

Article 6 – 1 - Evaluations internes

La formation fait l'objet d'un dispositif d'évaluation interne. L'Université est associée à la mise en place de ce dispositif.

Les résultats de ces évaluations sont discutés conjointement entre l'Université et l'IFE et présentés en ICOGI.

Article 6 – 2 - Evaluation nationale

La formation d'ergothérapie fait l'objet d'une évaluation nationale périodique, assurée par l'organisme national compétent pour l'enseignement supérieur, le Haut Conseil de l'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur, conformément à l'article 3 du décret du 23 septembre 2010 précité. Les résultats de cette évaluation font l'objet d'une publicité auprès des différents partenaires associés dans ces formations.

Article 7 – Moyens dévolus au partenariat

Article 7 – 1 - Principes généraux du financement du partenariat

Les étudiants en ergothérapie s'acquittent d'un droit d'inscription dans l'IFE qui couvre les dépenses liées à la mise en œuvre de la formation. L'IFE fixe le montant de ces droits d'inscription.

Les étudiants en ergothérapie en formation initiale s'acquittent, dans les conditions prévues à l'article L.841-5 du code de l'éducation, de la CVEC (contribution de vie étudiante et de campus) auprès du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

Les étudiants peuvent bénéficier des services communs universitaires qui ne seraient pas financés par la CVEC (bibliothèque...) dans les conditions prévues par l'Université et dans le respect de la loi et des règlements.

Les étudiants bénéficient de plein droit des prestations et services offerts par les centres régionaux et locaux des Œuvres Universitaires tels que précisés dans la circulaire DHOS/DGESIP/2009-208 du 9 juillet 2009 relative à la situation des étudiants inscrits dans les instituts de formation paramédicaux au regard du bénéfice des prestations des œuvres universitaires (carte étudiant, services sociaux du CROUS, ...).

Les étudiants régulièrement inscrits dans un institut de formation bénéficient d'une carte d'étudiant délivrée par leur institut sur laquelle peut figurer le logo de l'Université. Ils bénéficient d'un enregistrement administratif auprès de l'Université ayant passé une convention avec leur institut.

Article 7 – 2 - Modalités de prise en charge de l'intervention de l'Université

Les dépenses liées à l'intervention de l'Université sont imputées sur le budget de l'IFE et prises en charge selon les modalités définies dans le contrat cité à l'article 2-2.

Article 8 – Mesures d'accompagnement du partenariat

Article 8 – 1 - Développement de la recherche

L'Université s'engage à étudier la prise en compte de la formation en ergothérapie dans la recherche, dans le secteur de la santé et dans d'autres secteurs de l'activité universitaire.

Article 8 – 2 - Validation d'études et des acquis d'expérience

L'Université, en concertation avec l'IFE, met en place une commission chargée d'examiner les demandes de validation d'études et des acquis de l'expérience formulées par les ergothérapeutes diplômés d'Etat ayant obtenu leur diplôme avant l'entrée de la formation dans le système LMD. Le directeur de l'IFE (ou son représentant) participe à cette commission.

Article 8 – 3 – Développement des compétences métier

L'Université s'engage à mener une réflexion en collaboration avec l'IFE sur l'intégration des ergothérapeutes dans des masters permettant l'évolution des compétences propres au métier.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date de son approbation en commission permanente du conseil régional du 17 octobre 2019.

Article 10 - Modifications et renouvellement

La présente convention peut faire l'objet de modifications par voie d'avenant, sur proposition d'une des parties signataires, pendant la durée de sa validité.

Le renouvellement de la convention doit donner lieu à un accord exprimé par les parties, et à une signature de celles-ci au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de la convention en vigueur.

Article 11 – Dénonciation

La dénonciation de la convention par l'un des signataires, et son retrait de la convention, doit donner lieu à une notification par lettre recommandée à ses partenaires, et respecter un préavis de 3 mois à compter de cette date de notification, avant que celle-ci soit considérée comme effective.

Article 12 - Litige

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à tenter de résoudre le différend par voie de règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif du ressort de l'Université sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine, le en 4 exemplaires

**Pour la région Ile-de-France,
La Présidente du conseil régional**

Valérie PECRESSE

***Pour l'organisme gestionnaire de
l'Institut de Formation en Ergothérapie,***

..... ,

Pour l'Université,

.....

**Annexe à la délibération n°8 - Convention de partenariat pour
la formation IADE**

CONVENTION DE PARTENARIAT

**relative à l'organisation des formations conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat
d'infirmier-anesthésiste et du grade de master**

Entre :

La Région Ile-de-France représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE, et désignée ci-après « la Région »,

L'organisme gestionnaire de l'Ecole de Formation Infirmier représentée par....., et désigné ci-après « école de formation IADE »,

L'Université coordinatrice,, comportant un secteur santé, représentée par....., et désignée ci-après « l'Université »,

Ensemble dénommés « Les Parties »

VU le code de la santé publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'éducation,

VU le code du travail,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 73,

VU le décret n° 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validations des études, des expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'Enseignement supérieur,

VU le décret n° 2005-723 du 29 juin 2005 relatif au régime budgétaire des écoles et instituts de formation de certains professionnels de santé relevant d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier anesthésiste,

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste,

VU l'arrêté du 23 septembre 2014 relatif à la création d'une annexe «Supplément au diplôme» pour les formations paramédicales d'infirmier, d'ergothérapeute, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de pédicure-podologue et d'infirmier anesthésiste,

VU l'arrêté du 17 Janvier 2017 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste,

VU la délibération du conseil régional n° CR 72-14 en date du 21 novembre 2014,

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional n° CP 2017-579 du 22 novembre 2017 modifiée relative aux « conventions d'objectifs et de moyens pour les centres de formation paramédicaux, maïeutiques et en travail social »,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2009 précise que « dans le cadre de l'intégration des formations paramédicales au processus licence, master, doctorat, les instituts de formation passent une convention avec l'Université déterminant les modalités de participation de l'Université à la formation ».

L'arrêté du 23 juillet 2012 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste, modifié par l'arrêté du 17 janvier 2017, fixe les modalités de la formation.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans son article 73 dispose que la Région a la charge du financement du fonctionnement et de l'équipement des écoles et instituts mentionnés aux articles L.4383.3 et L.4151.7 du code de la santé publique lorsqu'ils sont publics. La Région élabore le Schéma des formations sanitaires et sociales.

La reconnaissance par le Ministère chargé de l'Enseignement supérieur du grade de master suppose la signature d'une convention entre la Région, l'école de formation IADE et l'Université pour mettre en place les modalités pratiques de cette coopération. Un premier conventionnement a couvert la période 2013-2019, cette nouvelle convention s'inscrit dans la poursuite.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention permettra aux étudiants ayant accompli leurs études, conformément aux règles régissant l'obtention du diplôme d'Etat, de se voir délivrer, conjointement au diplôme d'Etat, le grade de master.

Elle détermine l'organisation du partenariat, et notamment les obligations respectives des parties dans le cadre de celui-ci.

Article 2 – Engagements des parties

Article 2 – 1 – Engagements de la Région

La Région décide chaque année de l'attribution et du montant d'une subvention régionale de fonctionnement par laquelle elle participe à la formation d'infirmier anesthésiste, uniquement

pour les effectifs éligibles, dans le respect des dispositions prévues par la délibération régionale n° CP 2017-579 du 22 novembre 2017 modifiée.

Elle peut participer au financement de l'équipement pédagogique des instituts par l'attribution d'une subvention d'investissement, dans le respect des dispositions prévues par la délibération régionale n° CR 72-14 en date du 21 novembre 2014.

Article 2 – 2 – Engagements de l'école de formation IADE

L'école de formation IADE s'engage à mettre en œuvre les modalités d'obtention du diplôme telles que décrites dans l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste, modifié par l'arrêté du 17 janvier 2017.

Elle s'engage à communiquer à l'Université le référentiel de formation ainsi que son projet pédagogique.

Article 2 – 3 – Engagements de l'Université

L'Université s'engage à mettre en place les enseignements des domaines sous responsabilité universitaire prévus à l'article 3 en collaboration avec l'école de formation IADE en vue de la reconnaissance du grade de master à tous les titulaires du diplôme d'Etat, conformément aux textes réglementaires.

Article 2 – 4 – Dispositions communes

Les parties à la présente convention peuvent prendre conjointement des initiatives de nature à permettre aux étudiants de l'école de formation de participer à des programmes d'échanges européens ou internationaux (programme Erasmus, etc.).

Article 3 - Organisation des enseignements universitaires

Article 3 – 1 – Domaines d'enseignements universitaires

Le référentiel de formation qui conduit à la délivrance du diplôme d'Etat et à la reconnaissance du grade de master requiert la dispensation d'une partie de la formation par des personnels enseignant dans les Universités ou habilités par celles-ci conformément aux stipulations de l'article 3 de la présente convention.

Dans le cadre de la présente convention, l'Université est responsable, en lien avec l'école de formation IADE, des domaines d'enseignement suivants :

- sciences humaines, sociales, droit et gestion ;
- sciences physiques, biologiques et médicales ;
- étude et recherche en santé ;
- mémoire professionnel.

Les enseignements susmentionnés sont conjointement organisés par l'Université et l'école de formation IADE.

Ce diplôme donnant le grade de master est adossé aux structures de recherche qui seront amenées à accueillir des étudiants.

Article 3 – 2 – Personnels enseignants concernés par les enseignements relevant de la présente convention

Les enseignements des domaines sous responsabilité universitaire sont assurés par des personnels enseignant dans les Universités ou des intervenants extérieurs habilités par l'Université, appartenant notamment aux catégories suivantes :

- des personnels en fonction à l'Université : des professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PUPH), des maîtres de conférences-praticiens hospitaliers (MCUPH) ou des chefs de clinique assistants (CCA) et des assistants hospitalo-universitaires (AHU), des enseignants-chercheurs ou enseignants du second degré en fonction dans une université ;
- des intervenants extérieurs à l'Université : des praticiens hospitaliers, des chargés d'enseignement vacataires ou des attachés d'enseignement, personnalités recrutées en raison de leurs compétences par l'institut de formation, et formateurs permanents. Ils doivent, au préalable, avoir été habilités par l'Université, selon les modalités déterminées par cette dernière, en concertation avec l'école de formation IADE.

Article 4 – La participation de l'Université aux instances pédagogiques de l'école de formation IADE

Conformément aux articles 26 et 32 de l'arrêté du 23 juillet 2012, modifié par l'arrêté du 17 janvier 2017, l'Université désigne un représentant universitaire pour la participation aux jurys semestriels attribuant les crédits d'enseignement et un représentant au conseil pédagogique de l'école de formation IADE.

Article 5 – Suivi du partenariat

Article 5 – 1 - Suivi pédagogique

Un bilan annuel pédagogique du partenariat est conjointement établi par l'Université et l'école de formation IADE. La synthèse est présentée en conseil pédagogique.

Article 5 – 2 - Comité régional de suivi

Un comité régional de suivi de la convention qui traite notamment des questions d'organisation des relations entre les partenaires, de la formation conduisant à la collation du grade de master et garantit l'équité entre les étudiants inscrits dans les écoles de formation IADE de la Région, est mis en place.

Il est composé :

- du Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- de la Présidente du Conseil régional ou son représentant ;
- du Président de chacune des Universités concernées par la formation d'IADE ou de son représentant ;
- d'un Directeur Scientifique de chacune des Universités concernées par la formation d'IADE;
- du Directeur de chacune des écoles de formation d'IADE ou son représentant ;
- d'un représentant de chaque organisme gestionnaire des écoles ;
- d'un représentant des étudiants en formation infirmier anesthésiste par école.

Le comité de suivi se réunit quand de besoin, à l'initiative de l'Agence Régionale de Santé ou de la Région. La présidence est assurée par l'Agence Régionale de Santé ou la Région en fonction de l'ordre du jour.

Article 6 – Evaluation

Article 6 – 1 - Evaluations internes

La formation peut faire l'objet d'un dispositif d'évaluation interne. L'Université est associée à la mise en place de ce dispositif.

Les résultats de ces évaluations sont discutés conjointement entre l'Université et l'école de formation IADE et présentés en conseil pédagogique.

Article 6 – 2 - Evaluation nationale

La formation d'IADE fait l'objet d'une évaluation nationale périodique, assurée par l'organisme national compétent pour l'enseignement supérieur, le Haut Conseil de l'Évaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur. Les résultats de cette évaluation font l'objet d'une publicité auprès des différents partenaires associés dans ces formations.

Article 7 – Moyens dévolus au partenariat

Article 7 – 1 - Principes généraux du financement du partenariat

Le montant de la subvention régionale est fixé chaque année après examen des documents budgétaires des écoles de formation.

Les dépenses engagées au titre de cette convention pour les effectifs éligibles tels que mentionnés dans les conventions d'objectifs et de moyens sont financés par la subvention régionale dans la limite du budget régional et du droit à compensation versé par l'Etat au titre de cette réforme, et sont présentées en année civile. Elles sont éligibles à compter du 1er janvier 2020, date d'attribution du montant de la compensation.

Les dépenses non éligibles à la subvention régionale font l'objet d'un contrat entre l'institut de formation et l'Université qui précise les modalités de mise en œuvre et prise en charge du partenariat.

Les étudiants en école de formation IADE s'acquittent d'un droit d'inscription dans l'école de formation et bénéficient de plein droit des prestations et services offerts par les Centres régionaux et locaux des Œuvres Universitaires tels que précisés dans la circulaire DHOS/DGESIP/2009-208 du 9 juillet 2009 relative à la situation des étudiants inscrits dans les instituts de formation paramédicaux au regard du bénéfice des prestations des œuvres universitaires (carte étudiant, services sociaux du CROUS, ...).

Les étudiants en école de formation IADE peuvent bénéficier des services communs universitaires (documentation, activités sportives, médecine préventive, activités culturelles...) dans les conditions prévues par l'Université et dans le respect de la loi et des règlements.

Les étudiants régulièrement inscrits dans une école de formation bénéficient d'une carte d'étudiant délivrée par leur école sur laquelle peut figurer le logo de l'Université. Ils bénéficient d'un enregistrement administratif auprès de l'Université ayant passé une convention avec leur institut.

Article 7 – 2 - Modalités de prise en charge de l'intervention de l'Université

La prise en charge des heures d'enseignement de l'Université est négociée dans le cadre des budgets des écoles de formation IADE. Elle se fait directement via les budgets des établissements de formation ou des organismes gestionnaires de ces écoles.

Les dépenses liées à l'intervention de l'Université (dépenses liées aux heures d'enseignement, à la coordination administrative et pédagogique, aux surcoûts de fonctionnement et de logistique) sont imputées sur le budget des écoles de formation, selon les bases réglementaires en vigueur.

Les heures d'enseignement universitaire sont facturées en fonction de la nature de l'enseignement et du statut des intervenants (enseignants universitaires ou habilités par celle-ci).

Pour les enseignants universitaires (enseignants-chercheurs, enseignants du second degré en fonction dans une université, PUPH, MCUPH ou CCA et AHU), l'Université peut intégrer les heures effectuées par ces derniers dans leur service.

Le paiement des heures dispensées au-delà du service statutaire est effectué par l'Université et fait l'objet d'un remboursement à l'Université par l'école de formation dans le respect des bases réglementaires en vigueur. La facture est établie par l'Université et adressée à l'école de formation concernée.

Toutes les dépenses des Universités et des écoles de formation IADE doivent être justifiées. La Région se réserve le droit de demander les justificatifs ainsi que la possibilité d'effectuer des contrôles sur place.

Article 8 – Mesures d'accompagnement du partenariat

Article 8 – 1 - Développement de la recherche

L'Université s'engage à intégrer les soins infirmiers anesthésistes dans la recherche, dans le secteur de la santé et dans d'autres secteurs de l'activité universitaire.

Article 8 – 2 – Développement des compétences métier

L'Université s'engage à étudier en collaboration avec l'école de formation IADE l'intégration des infirmiers anesthésistes titulaires d'un grade master dans des doctorats permettant l'évolution des compétences propres au métier.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date de son approbation en commission permanente du conseil régional du 17 octobre 2019.

Article 10 - Modifications et renouvellement

La présente convention peut faire l'objet de modifications par voie d'avenant, sur proposition d'une des parties signataires, pendant la durée de sa validité.

Le renouvellement de la convention doit donner lieu à un accord exprimé par les parties, et à une signature de celles-ci au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de la convention en vigueur.

Article 11 – Dénonciation

La dénonciation de la convention par l'un des signataires, et son retrait de la convention, doit donner lieu à une notification par lettre recommandée à ses partenaires, et respecter un

préavis de 3 mois à compter de cette date de notification, avant que celle-ci soit considérée comme effective.

Article 12 – Litige

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à tenter de résoudre le différend par voie de règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif du ressort de l'Université sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à **Saint-Ouen-sur-Seine**, leen 4 exemplaires

**Pour la région Ile-de-France,
La Présidente du conseil régional**

Valérie PECRESSE

**Pour l'organisme gestionnaire de l'Ecole
de Formation d'Infirmier Anesthésiste,**

.....,

Pour l'Université,

.....,

**Annexe à la délibération n°9 - Convention de partenariat pour
la formation manipulateur radiologue**

CONVENTION DE PARTENARIAT

relative à l'organisation des formations conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale et du grade de licence

Entre :

La région Ile-de-France représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE, et désignée ci-après « la Région »,

L'organisme gestionnaire de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale représenté par et désigné ci-après « IFMEM »,

L'Université coordinatrice, l'Universitécomportant un secteur santé, représentée par..... et désignée ci-après « l'Université »,

Ensemble dénommés « Les Parties »

VU le code de la santé publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'éducation,

VU le code du travail,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 73,

VU le décret n° 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validations des études, des expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'Enseignement supérieur,

VU le décret n° 2005-723 du 29 juin 2005 relatif au régime budgétaire des écoles et instituts de formation de certains professionnels de santé relevant d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n°2010-1123 du 23 septembre 2010 relatif à la délivrance du grade de licence aux titulaires de certains titres ou diplômes relevant du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique,

VU le décret n° 2016-21 du 14 janvier 2016 attribuant le grade de licence aux titulaires du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique et aux titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale,

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes de manipulateur d'électroradiologie médicale,

VU l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,

VU l'arrêté du 14 juin 2012 relatif au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale,

VU l'arrêté du 23 septembre 2014 relatif à la création d'une annexe «Supplément au diplôme» pour les formations paramédicales d'infirmier, d'ergothérapeute, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de pédicure-podologue et d'infirmier anesthésiste,

VU la délibération du conseil régional n° CR 72-14 en date du 21 novembre 2014,

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional n° CP 2017-579 du 22 novembre 2017 modifiée relative aux « conventions d'objectifs et de moyens pour les centres de formation paramédicaux, maïeutiques et en travail social »,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2009 précise que « dans le cadre de l'intégration des formations paramédicales au processus licence, master, doctorat, les instituts de formation passent une convention avec l'Université déterminant les modalités de participation de l'Université à la formation ».

L'arrêté du 14 juin 2012 relatif au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale fixe les modalités de la formation.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans son article 73 dispose que la Région a la charge du financement du fonctionnement et de l'équipement des écoles et instituts mentionnés aux articles L.4383.3 et L.4151.7 du code de la santé publique lorsqu'ils sont publics.

La Région élabore le Schéma des formations sanitaires et sociales et verse les aides aux étudiants.

La reconnaissance par le Ministère chargé de l'Enseignement supérieur du grade de licence prévue par le Décret du 14 janvier 2016 suppose la signature d'une convention entre la Région, l'IFMEM et l'Université pour mettre en place les modalités pratiques de cette coopération. Un premier conventionnement a couvert la période 2013-2019, cette nouvelle convention s'inscrit dans la poursuite.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention permet aux étudiants ayant accompli leurs études, conformément aux règles régissant l'obtention du diplôme d'Etat, de se voir délivrer, conjointement au diplôme d'Etat, le grade de licence.

Elle détermine l'organisation du partenariat, et notamment les obligations respectives des parties dans le cadre de celui-ci.

Article 2 – Engagements des parties

Article 2 – 1 – Engagements de la Région

La Région décide chaque année de l'attribution et du montant d'une subvention régionale de fonctionnement par laquelle elle participe à la formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale, dans le respect des dispositions prévues par la délibération régionale n° CP 2017-579 du 22 novembre 2017.

Elle peut participer au financement de l'équipement pédagogique des instituts par l'attribution d'une subvention d'investissement, dans le respect des dispositions prévues par la délibération régionale n° CR 72-14 en date du 21 novembre 2014 modifiée.

Article 2 – 2 – Engagements de l'IFMEM

L'IFMEM s'engage à mettre en œuvre les modalités d'obtention du diplôme telles que décrites dans l'arrêté du 14 juin 2012 relatif au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale.

Il s'engage à communiquer à l'Université le référentiel de formation ainsi que son projet pédagogique.

Article 2 – 3 – Engagements de l'Université

L'Université s'engage à mettre en place les enseignements des domaines sous responsabilité universitaire prévus à l'article 3 en collaboration avec l'IFMEM en vue de la reconnaissance du grade de licence à tous les titulaires du diplôme de manipulateur d'électroradiologie médicale, conformément aux textes réglementaires.

Article 2 – 4 – Dispositions communes

Les parties à la présente convention s'engagent à prendre conjointement des initiatives de nature à permettre aux étudiants de l'institut de formation de participer à des programmes d'échanges européens ou internationaux (programme Erasmus, etc.).

Article 3 - Organisation des enseignements universitaires

Article 3 – 1 – Domaines d'enseignements universitaires

Le référentiel de formation qui conduit à la délivrance du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale et à la reconnaissance du grade de licence requiert la dispensation d'une partie de la formation par des personnels enseignant dans les Universités ou habilités par celles-ci conformément aux stipulations de l'article 3 de la présente convention.

Dans le cadre de la présente convention, l'Université est responsable, en lien avec l'IFMEM, des domaines d'enseignement suivants :

- sciences humaines, sociales et droit ;
- sciences de la matière et de la vie et sciences médicales ;
- outils et méthodes de travail.

Par ailleurs, dans le cadre des enseignements placés sous sa responsabilité, l'IFMEM sollicite l'Université pour assurer certaines interventions prévues dans le domaine suivant :

- sciences et techniques, fondements et méthodes en imagerie médicale diagnostique et thérapeutique, radiothérapie et explorations fonctionnelles.

L'organisation des enseignements susmentionnés est décidée par l'Université en accord avec l'IFMEM.

Article 3 – 2 – Personnels enseignants concernés par les enseignements relevant de la présente convention

Les enseignements des domaines sous responsabilité universitaire sont assurés par des personnels enseignant dans les Universités ou des intervenants extérieurs, appartenant notamment aux catégories suivantes :

- des personnels en fonction à l'Université : des professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PUPH), des maitres de conférences-praticiens hospitaliers (MCUPH) ou des chefs de clinique assistants (CCA) et des assistants hospitalo-universitaires (AHU), des enseignants-chercheurs ou enseignants du second degré en fonction dans une université,
- des intervenants extérieurs à l'Université : des praticiens hospitaliers, des chargés d'enseignement vacataires ou des attachés d'enseignement, personnalités recrutées en raison de leurs compétences par l'institut de formation, et formateurs permanents. Ils doivent, au préalable, avoir été habilités par l'Université, selon les modalités déterminées par cette dernière, en concertation avec l'IFMEM.

Article 4 – La participation de l'Université aux instances pédagogiques de l'IFMEM

L'Université désigne un représentant universitaire pour la participation à la commission d'attribution des crédits d'enseignement et un représentant à l'ICOGI (instance compétente pour les orientations générales de l'institut) s de l'IFMEM, dans laquelle elle dispose d'une voix délibérative conformément à l'arrêté du 17 avril 2018.

Article 5 – Suivi du partenariat

Article 5 – 1 - Suivi pédagogique

Un bilan annuel pédagogique du partenariat est conjointement établi par l'Université et l'IFMEM. La synthèse est présentée en ICOGI.

Article 5 – 2 - Comité régional de suivi

Un comité régional de suivi de la convention qui traite notamment des questions d'organisation des relations entre les partenaires, de la formation conduisant à la du grade de licence et garantit l'équité entre les étudiants inscrits dans les IFMEM de la Région, est mis en place.

Il est composé :

- du Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- de la Présidente du conseil régional ou son représentant ;
- du Président de chacune des Universités concernées par la formation de manipulateur d'électroradiologie médicale ou de son représentant;
- du Directeur de chacun des instituts de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale ou son représentant ;
- d'un représentant de chaque organisme gestionnaire des instituts
- d'un représentant des étudiants en formation MEM par institut.

Le comité de suivi se réunit quand de besoin, à l'initiative de l'Agence Régionale de Santé ou de la Région. La présidence est assurée par l'Agence Régionale de Santé ou la Région en fonction de l'ordre du jour.

Article 6 – Evaluation

Article 6 – 1 - Evaluations internes

La formation fait l'objet d'un dispositif d'évaluation interne. L'Université est associée à la mise en place de ce dispositif.

Les résultats de ces évaluations sont discutés conjointement entre l'Université et l'IFMEM et présentés en ICOGI

Article 6 – 2 - Evaluation nationale

La formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale fait l'objet d'une évaluation nationale périodique, assurée par l'organisme national compétent pour l'enseignement supérieur, le Haut Conseil de l'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur, conformément à l'article 3 du décret du 23 septembre 2010 précité. Les résultats de cette évaluation font l'objet d'une publicité auprès des différents partenaires associés dans ces formations.

Article 7 – Moyens dévolus au partenariat

Article 7 – 1 - Principes généraux du financement du partenariat

Le montant de la subvention régionale est fixé chaque année après examen des documents budgétaires des IFMEM.

Les dépenses engagées au titre de cette convention sont éligibles à la subvention régionale dans la limite du budget régional et du droit à compensation versé par l'Etat au titre de cette réforme et sont présentées en année civile. Elles sont éligibles à compter du 1er janvier 2020.

Les étudiants en formation de manipulateur d'électroradiologie médicale s'acquittent d'un droit d'inscription dans l'IFMEM.

Les étudiants en manipulateurs d'électroradiologie médicale en formation initiale s'acquittent, dans les conditions prévues à l'article L.841-5 du code de l'éducation, de la CVEC (contribution de vie étudiante et de campus) auprès du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

Les étudiants peuvent bénéficier des services communs universitaires qui ne seraient pas financés par la CVEC (bibliothèque...) dans les conditions prévues par l'Université et dans le respect de la loi et des règlements.

Les étudiants régulièrement inscrits dans un institut de formation bénéficient d'une carte d'étudiant délivrée par leur institut sur laquelle peut figurer le logo de l'Université. Ils bénéficient d'un enregistrement administratif auprès de l'Université ayant passé une convention avec leur institut.

Article 7 – 2 - Modalités de prise en charge de l'intervention de l'Université

La prise en charge des heures d'enseignement de l'Université est négociée dans le cadre des budgets des IFMEM. Elle se fait directement via les budgets des établissements de formation ou des organismes gestionnaires de ces instituts.

Les dépenses liées à l'intervention de l'Université (dépenses liées aux heures d'enseignement, à la coordination administrative et pédagogique, aux surcoûts de fonctionnement et de logistique) sont imputées sur le budget des instituts de formation, selon les bases réglementaires en vigueur. Les heures d'enseignement universitaire sont facturées en fonction de la nature de l'enseignement et du statut des intervenants (enseignants universitaires ou habilités par celle-ci).

Pour les enseignants universitaires (enseignants-chercheurs, enseignants du second degré en fonction dans une université, PUPH, MCUPH ou CCA et AHU), l'Université peut intégrer les heures effectuées par ces derniers dans leur service.

Le paiement des heures dispensées au-delà du service statutaire est effectué par l'Université et fait l'objet d'un remboursement à l'Université par l'institut de formation dans le respect des bases réglementaires en vigueur. La facture est établie par l'Université et adressée à l'institut de formation concerné.

Toutes les dépenses des Universités et des IFMEM doivent être justifiées. Les Universités envoient pour validation un devis à la Région et au directeur de l'IFMEM. La Région se réserve le droit de demander les justificatifs ainsi que la possibilité d'effectuer des contrôles sur place.

Article 8 – Mesures d'accompagnement du partenariat

Article 8 – 1 - Développement de la recherche

L'Université s'engage à étudier la prise en compte de la formation en électroradiologie médicale dans la recherche, dans le secteur de la santé et dans d'autres secteurs de l'activité universitaire.

Article 8 – 2 - Validation d'études et des acquis d'expérience

L'Université, en concertation avec l'IFMEM, met en place une commission chargée d'examiner les demandes de validation d'études et des acquis de l'expérience formulées par les manipulateurs d'électroradiologie médicale diplômés d'Etat ayant obtenu leur diplôme avant l'entrée de la formation dans le système LMD.

Le directeur de l'IFMEM (ou son représentant) participe à cette commission.

Article 8 – 3 – Développement des compétences métier

L'Université s'engage à mener une réflexion en collaboration avec l'IFMEM sur l'intégration des manipulateurs d'électroradiologie médicale dans des masters permettant l'évolution des compétences propres au métier.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date de son approbation en commission permanente du conseil régional du 17 octobre 2019.

Article 10 - Modifications et renouvellement

La présente convention peut faire l'objet de modifications par voie d'avenant, sur proposition d'une des parties signataires, pendant la durée de sa validité.

Le renouvellement de la convention doit donner lieu à un accord exprimé par les parties, et à une signature de celles-ci au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de la convention en vigueur.

Article 11 – Dénonciation

La dénonciation de la convention par l'un des signataires, et son retrait de la convention, doit donner lieu à une notification par lettre recommandée à ses partenaires, et respecter un préavis de 3 mois à compter de cette date de notification, avant que celle-ci soit considérée comme effective.

Article 12 – Litige

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à tenter de résoudre le différend par voie de règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif du ressort de l'Université sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine, le en 4 exemplaires

**Pour la région Ile-de-France,
La Présidente du conseil régional**

Valérie PECRESSE

**Pour l'organisme gestionnaire de l'Institut
de Formation de Manipulateurs
d'Electroradiologie Médicale,**

.....,

Pour l'Université,

.....,

**Annexe à la délibération n° 10 - Convention de partenariat pour
la formation pédicure podologue**

CONVENTION DE PARTENARIAT

relative à l'organisation des formations conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat de pédicure podologue en vue de la collation d'un grade de licence

Entre :

La région Ile-de-France représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE, et désignée ci-après « la Région »,

L'institut de formation en pédicurie podologie représenté par et désigné ci-après « IFPP »,

L'Université coordinatrice,, comportant un secteur santé, représentée par....., et désignée ci-après l'Université », «

Ensemble dénommés « Les Parties »

VU le code de la santé publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'éducation,

VU le code du travail,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 73,

VU le décret n° 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validations des études, des expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'Enseignement supérieur,

VU le décret n° 2005-723 du 29 juin 2005 relatif au régime budgétaire des écoles et instituts de formation de certains professionnels de santé relevant d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n°2010-1123 du 23 septembre 2010 relatif à la délivrance du grade de licence aux titulaires de certains titres ou diplômes relevant du livre III de la quatrième partie du code de la sante publique,

VU le décret n°2012-848 du 2 juillet 2012 relatif au diplôme d'Etat de pédicure podologue,

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes de pédicure podologue,

VU l'arrêté du 17 avril 2018 et l'arrêté du 20 avril 2012 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,

VU l'arrêté du 16 mai 2016 et l'arrêté du 26 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2012 relatif au diplôme d'Etat de pédicure podologue,

VU l'arrêté du 23 septembre 2014 relatif à la création d'une annexe «Supplément au diplôme» pour les formations paramédicales d'infirmier, d'ergothérapeute, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de pédicure-podologue et d'infirmier anesthésiste,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2009 précise que « dans le cadre de l'intégration des formations paramédicales au processus licence, master, doctorat, les instituts de formation passent une convention avec l'Université déterminant les modalités de participation de l'Université à la formation ».

L'arrêté du 5 juillet 2012 relatif au diplôme d'Etat de pédicure podologue fixe les modalités de la formation.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans son article 73 dispose que la Région a la charge du financement du fonctionnement et de l'équipement des écoles et instituts mentionnés aux articles L.4383.3 et L.4151.7 du code de la santé publique lorsqu'ils sont publics. Elle peut participer au financement du fonctionnement et de l'équipement de ces établissements lorsqu'ils sont privés, les formations de pédicure-podologie toutes dispensées dans des instituts de formation privés ne bénéficient d'aucun financement régional en Ile-de-France.

La Région élabore le Schéma des formations sanitaires et sociales et verse les aides aux étudiants.

La reconnaissance par le Ministère chargé de l'Enseignement supérieur du grade de licence suppose la signature d'une convention entre la Région, l'Institut de formation en pédicure podologie et l'Université pour mettre en place les modalités pratiques de cette coopération. Un premier conventionnement a couvert la période 2013-2019, cette nouvelle convention s'inscrit dans la poursuite

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention permettra aux étudiants ayant accompli leurs études, conformément aux règles régissant l'obtention du diplôme d'Etat, de se voir délivrer, conjointement au diplôme d'Etat, le grade de licence.

Elle détermine l'organisation du partenariat, et notamment les obligations respectives des parties dans le cadre de celui-ci.

Article 2 – Engagements des parties

Article 2 – 1 – Engagements de la Région

La Région a, en application de l'article L. 4383-3 du code de la santé publique, la compétence de la délivrance d'une autorisation pour la création ou l'extension des instituts de formation de pédicurie-podologie.

En vertu de cette compétence, elle participe à la coordination du dispositif partenarial de conventionnement pour la réforme du diplôme.

Article 2 – 2 – Engagements de l'IFPP

L'IFPP s'engage à mettre en œuvre les modalités d'obtention du diplôme telles que décrites dans l'arrêté du 5 juillet 2012 relatif au diplôme d'Etat de pédicure podologue.

Il s'engage à communiquer à l'Université le référentiel de formation ainsi que son projet pédagogique.

Il s'engage à signer un contrat avec l'Université détaillant les modalités de mise en œuvre et de prise en charge du partenariat.

Article 2 – 3 – Engagements de l'Université

L'Université s'engage à mettre en place les enseignements des domaines sous responsabilité universitaire prévus à l'article 3 en collaboration avec l'IFPP, en vue de la reconnaissance du grade de licence, à tous les titulaires du diplôme de pédicure podologue, conformément aux textes réglementaires.

Article 2 – 4 – Dispositions communes

Les parties à la présente convention s'engagent à prendre conjointement des initiatives de nature à permettre aux étudiants de l'institut de formation de participer à des programmes d'échanges européens ou internationaux (programme Erasmus, etc.).

Article 3 - Organisation des enseignements universitaires

Article 3 – 1 – Domaines d'enseignements universitaires

Le référentiel de formation qui conduit à la délivrance du diplôme d'Etat de pédicure podologue et à la reconnaissance du grade de licence requiert la dispensation d'une partie de la formation par des personnels enseignant dans les Universités ou habilités par celles-ci conformément aux stipulations de l'article 3 de la présente convention.

Dans le cadre de la présente convention, l'Université est responsable, en lien avec l'IFPP, des domaines d'enseignement suivants :

- sciences humaines, sociales, droit et gestion ;
- sciences physiques, médicales et biologiques ;
- méthodes et outils de travail.

L'organisation des enseignements susmentionnés est décidée par l'Université en accord avec l'IFPP.

Article 3 – 2 – Personnels enseignants concernés par les enseignements relevant de la présente convention.

Les enseignements des domaines sous responsabilité universitaire sont assurés par des personnels enseignant dans les Universités ou des intervenants extérieurs, appartenant notamment aux catégories suivantes :

- des personnels en fonction à l'Université : des professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PUPH), des maîtres de conférences-praticiens hospitaliers (MCUPH) ou des chefs de clinique assistants (CCA) et des assistants hospitalo-universitaires (AHU), des enseignants-chercheurs ou enseignants du second degré en fonction dans une université ;

- des intervenants extérieurs à l'Université : des praticiens hospitaliers, des chargés d'enseignement vacataires ou des attachés d'enseignement, personnalités recrutées en raison de leurs compétences par l'institut de formation, et formateurs permanents. Ils doivent, au préalable, avoir été habilités par l'Université, selon les modalités déterminées par cette dernière, en concertation avec l'IFPP.

Article 4 – La participation de l'Université aux instances pédagogiques de l'IFPP

L'Université désigne un représentant universitaire pour la participation à la commission d'attribution des crédits d'enseignement et un représentant à l'ICOGI (instance compétente pour les orientations générales de l'institut) de l'IFPP, dans laquelle elle dispose d'une voix délibérative conformément à l'arrêté du 21 avril 2007 modifié.

L'Université désigne un enseignant universitaire pour siéger dans les jurys d'examen de l'institut de formation conformément à l'article 19 de l'arrêté du 5 juillet 2012.

Article 5 – Suivi du partenariat

Article 5 – 1 - Suivi pédagogique

Un bilan annuel pédagogique du partenariat est conjointement établi par l'Université et l'IFPP. La synthèse est présentée en ICOGI.

Article 5 – 2 - Comité régional de suivi

Un comité régional de suivi de la convention qui traite notamment des questions d'organisation des relations entre les partenaires, de la formation conduisant à la collation du grade de licence et assure l'harmonisation des conditions d'études des étudiants inscrits dans les IFPP de la Région, est mis en place.

Il est composé :

- du Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- de la Présidente du Conseil régional ou son représentant ;
- du Président de chacune des Universités concernées par la formation de pédicure podologue ou de son représentant;
- du Directeur de chacun des instituts de formation en pédicurie-podologie ou son représentant ;
- d'un représentant des étudiants en formation en pédicurie-podologie par institut.

Le comité de suivi se réunit quand de besoin, à l'initiative de l'Agence Régionale de Santé ou de la Région. La présidence est assurée par l'Agence Régionale de Santé ou la Région en fonction de l'ordre du jour.

Article 6 – Evaluation

Article 6 – 1 - Evaluations internes

La formation fait l'objet d'un dispositif d'évaluation interne. L'Université est associée à la mise en place de ce dispositif.

Les résultats de ces évaluations sont discutés conjointement entre l'Université et l'IFPP et présentés en ICOGI.

Article 6 – 2 - Evaluation nationale

La formation de pédicure podologue fait l'objet d'une évaluation nationale périodique, assurée par l'organisme national compétent pour l'enseignement supérieur, le Haut Conseil de l'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur, conformément à l'article 3 du décret du 23 septembre 2010 précité. Les résultats de cette évaluation font l'objet d'une publicité auprès des différents partenaires associés dans ces formations.

Article 7 – Moyens dévolus au partenariat

Article 7 – 1 - Principes généraux du financement du partenariat

Les étudiants en pédicure-podologie s'acquittent des droits d'inscription dans l'IFPP qui couvre les dépenses liées à la mise en œuvre de la formation. L'IFPP fixe le montant de ces droits d'inscription.

Les étudiants bénéficient de plein droit des prestations et services offerts par les Centres régionaux et locaux des Œuvres Universitaires tels que précisés dans la circulaire DHOS/DGESIP/2009-208 du 9 juillet 2009 relative à la situation des étudiants inscrits dans les instituts de formation paramédicaux au regard du bénéfice des prestations des œuvres universitaires (carte étudiant, services sociaux du CROUS, ...).

Les étudiants en pédicure podologie en formation initiale s'acquittent, dans les conditions prévues à l'article L.841-5 du code de l'éducation, de la CVEC (contribution de vie étudiante et de campus) auprès du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

Les étudiants peuvent bénéficier des services communs universitaires qui ne seraient pas financés par la CVEC (bibliothèque...) dans les conditions prévues par l'Université et dans le respect de la loi et des règlements.

Les étudiants régulièrement inscrits dans un institut de formation bénéficient d'une carte d'étudiant délivrée par leur institut sur laquelle peut figurer le logo de l'Université. Ils bénéficient d'un enregistrement administratif auprès de l'Université ayant passé une convention avec leur institut.

Article 7 – 2 - Modalités de prise en charge de l'intervention de l'Université

Les dépenses liées à l'intervention de l'Université sont imputées sur le budget de l'IFPP et prises en charge selon les modalités définies dans le contrat cité à l'article 2-2.

Article 8 – Mesures d'accompagnement du partenariat

Article 8 – 1 - Développement de la recherche

L'Université s'engage à étudier la prise en compte de la pédicure podologie dans la recherche, dans le secteur de la santé et dans d'autres secteurs de l'activité universitaire.

Article 8 – 2 - Validation d'études et des acquis d'expérience

L'Université, en concertation avec l'IFPP, met en place une commission chargée d'examiner les demandes de validation d'études et des acquis de l'expérience formulées par les pédicures podologues diplômés d'Etat ayant obtenu leur diplôme avant l'entrée de la formation dans le système LMD.

Le directeur de l'IFPP (ou son représentant) participe à cette commission.

Article 8 – 3 – Développement des compétences métier

L'Université s'engage à mener une réflexion en collaboration avec l'IFPP sur l'intégration des pédicures-podologues dans des masters permettant l'évolution des compétences propres au métier.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de son approbation en commission permanente du conseil régional du 17 octobre 2019.

Article 10 - Modifications et renouvellement

La présente convention peut faire l'objet de modifications par voie d'avenant, sur proposition d'une des parties signataires, pendant la durée de sa validité.

Le renouvellement de la convention doit donner lieu à un accord exprimé par les parties, et à une signature de celles-ci au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de la convention en vigueur.

Article 11 – Dénonciation

La dénonciation de la convention par l'un des signataires, et son retrait de la convention, doit donner lieu à une notification par lettre recommandée à ses partenaires, et respecter un préavis de 3 mois à compter de cette date de notification, avant que celle-ci soit considérée comme effective.

Article 12 – Litige

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à tenter de résoudre le différend par voie de règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif du ressort de l'Université sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine, le en 4 exemplaires

**Pour la région Ile-de-France,
La Présidente du conseil régional**

Valérie PECRESSE

**Pour l'Institut de Formation en Pédicurie
Podologie,**

.....,

Pour l'Université,

.....,

Annexe à la délibération n°11 - Tableau des instituts de formation et des groupements universitaires visés par les conventions de partenariat type

Partenariats LMD

Instituts de formation et groupement universitaire en Ile-de-France visés par les conventions types

FORMATION	Modalités de financement	Sorbonne Université	Université Paris Est Créteil	Université Paris Diderot	Université Versailles Saint Quentin en Yvelines	Université Paris Nord	Université Paris Sud
ERGOTHERAPEUTE	financé Région		IFE UPEC		IFE Meulan les Mureaux		
	non financé				IFE de l'Ecole d'Assas		
INFIRMIER ANESTHESISTE	financé Région			AP-HP	Ecole d'IADE de Poissy Saint Germain	Théodore Simon, Neuilly-sur-Marne	
MANIPULATEUR EN ELECTORADIOLOGIE MEDICALE	financé Région		IFMEM AP-HP		IFMEM Poissy Saint Germain		IFMEM Sud Francilien
PEDICURE PODOLOGUE	non financé	DANHIER		AFREP EFOM	Ecole d'ASSAS		

**Annexe à la délibération n° 12 - Convention de partenariat pour
la formation pédicure podologue de l'INP**

CONVENTION DE PARTENARIAT

relative à l'organisation des formations conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat de pédicure podologue en vue de la collation d'un grade de licence

Entre :

La région Ile-de-France représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE, et désignée ci-après « la Région »,

L'institut de formation en pédicurie podologie Institut National de Podologie représenté par Dominique Nuytens et désigné ci-après « IFPP»,

L'Université coordinatrice, l'Université Paris-Sud comportant un secteur santé, représentée par son Président, Alain Sarfati et désignée ci-après « l'Université »,

Ensemble dénommés « Les Parties »

VU le code de la santé publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'éducation,

VU le code du travail,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 73,

VU le décret n° 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validations des études, des expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'Enseignement supérieur,

VU le décret n° 2005-723 du 29 juin 2005 relatif au régime budgétaire des écoles et instituts de formation de certains professionnels de santé relevant d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n°2010-1123 du 23 septembre 2010 relatif à la délivrance du grade de licence aux titulaires de certains titres ou diplômes relevant du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique,

VU le décret n°2012-848 du 2 juillet 2012 relatif au diplôme d'Etat de pédicure podologue,

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes de pédicure podologue,

VU l'arrêté du 17 avril 2018 et l'arrêté du 20 avril 2012 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,

VU l'arrêté du 16 mai 2016 et l'arrêté du 26 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2012 relatif au diplôme d'Etat de pédicure podologue,

VU l'arrêté du 23 septembre 2014 relatif à la création d'une annexe «Supplément au diplôme» pour les formations paramédicales d'infirmier, d'ergothérapeute, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de pédicure-podologue et d'infirmier anesthésiste,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2009 précise que « dans le cadre de l'intégration des formations paramédicales au processus licence, master, doctorat, les instituts de formation passent une convention avec l'Université déterminant les modalités de participation de l'Université à la formation ».

L'arrêté du 5 juillet 2012 relatif au diplôme d'Etat de pédicure podologue fixe les modalités de la formation.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans son article 73 dispose que la Région a la charge du financement du fonctionnement et de l'équipement des écoles et instituts mentionnés aux articles L.4383.3 et L.4151.7 du code de la santé publique lorsqu'ils sont publics. Elle peut participer au financement du fonctionnement et de l'équipement de ces établissements lorsqu'ils sont privés, les formations de pédicure-podologie toutes dispensées dans des instituts de formation privés ne bénéficient d'aucun financement régional en Ile-de-France.

La Région élabore le Schéma des formations sanitaires et sociales et verse les aides aux étudiants.

La reconnaissance par le Ministère chargé de l'Enseignement supérieur du grade de licence suppose la signature d'une convention entre la Région, l'Institut de formation en pédicure podologie et l'Université pour mettre en place les modalités pratiques de cette coopération. Un premier conventionnement a couvert la période 2013-2019, cette nouvelle convention s'inscrit dans la poursuite

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention permettra aux étudiants ayant accompli leurs études, conformément aux règles régissant l'obtention du diplôme d'Etat, de se voir délivrer, conjointement au diplôme d'Etat, le grade de licence.

Elle détermine l'organisation du partenariat, et notamment les obligations respectives des parties dans le cadre de celui-ci.

Article 2 – Engagements des parties

Article 2 – 1 – Engagements de la Région

La Région a, en application de l'article L. 4383-3 du code de la santé publique, la compétence de la délivrance d'une autorisation pour la création ou l'extension des instituts de formation de pédicurie-podologie.

En vertu de cette compétence, elle participe à la coordination du dispositif partenarial de conventionnement pour la réforme du diplôme.

Article 2 – 2 – Engagements de l'IFPP

L'IFPP s'engage à mettre en œuvre les modalités d'obtention du diplôme telles que décrites dans l'arrêté du 5 juillet 2012 relatif au diplôme d'Etat de pédicure podologue.

Il s'engage à communiquer à l'Université le référentiel de formation ainsi que son projet pédagogique.

Il s'engage à signer un contrat avec l'Université détaillant les modalités de mise en œuvre et de prise en charge du partenariat.

Article 2 – 3 – Engagements de l'Université

L'Université s'engage à mettre en place les enseignements des domaines sous responsabilité universitaire prévus à l'article 3 en collaboration avec l'IFPP, en vue de la reconnaissance du grade de licence, à tous les titulaires du diplôme de pédicure podologue, conformément aux textes réglementaires.

Article 2 – 4 – Dispositions communes

Les parties à la présente convention s'engagent à prendre conjointement des initiatives de nature à permettre aux étudiants de l'institut de formation de participer à des programmes d'échanges européens ou internationaux (programme Erasmus, etc.).

Article 3 - Organisation des enseignements universitaires

Article 3 – 1 – Domaines d'enseignements universitaires

Le référentiel de formation qui conduit à la délivrance du diplôme d'Etat de pédicure podologue et à la reconnaissance du grade de licence requiert la dispensation d'une partie de la formation par des personnels enseignant dans les Universités ou habilités par celles-ci conformément aux stipulations de l'article 3 de la présente convention.

Dans le cadre de la présente convention, l'Université est responsable, en lien avec l'IFPP, des domaines d'enseignement suivants :

- sciences humaines, sociales, droit et gestion ;
- sciences physiques, médicales et biologiques ;
- méthodes et outils de travail.

L'organisation des enseignements susmentionnés est décidée par l'Université en accord avec l'IFPP.

Article 3 – 2 – Personnels enseignants concernés par les enseignements relevant de la présente convention.

Les enseignements des domaines sous responsabilité universitaire sont assurés par des personnels enseignant dans les Universités ou des intervenants extérieurs, appartenant notamment aux catégories suivantes :

- des personnels en fonction à l'Université : des professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PUPH), des maîtres de conférences-praticiens hospitaliers (MCUPH) ou des chefs de clinique assistants (CCA) et des assistants hospitalo-universitaires (AHU), des enseignants-chercheurs ou enseignants du second degré en fonction dans une université ;

- des intervenants extérieurs à l'Université : des praticiens hospitaliers, des chargés d'enseignement vacataires ou des attachés d'enseignement, personnalités recrutées en raison de leurs compétences par l'institut de formation, et formateurs permanents.

Ils doivent, au préalable, avoir été habilités par l'Université, selon les modalités déterminées par cette dernière, en concertation avec l'IFPP.

Article 4 – La participation de l'Université aux instances pédagogiques de l'IFPP

L'Université désigne un représentant universitaire pour la participation à la commission d'attribution des crédits d'enseignement et un représentant à l'ICOGI (instance compétente pour les orientations générales de l'institut) de l'IFPP, dans laquelle elle dispose d'une voix délibérative conformément à l'arrêté du 21 avril 2007 modifié.

L'Université désigne un enseignant universitaire pour siéger dans les jurys d'examen de l'institut de formation conformément à l'article 19 de l'arrêté du 5 juillet 2012.

Article 5 – Suivi du partenariat

Article 5 – 1 - Suivi pédagogique

Un bilan annuel pédagogique du partenariat est conjointement établi par l'Université et l'IFPP. La synthèse est présentée en ICOGI

Article 5 – 2 - Comité régional de suivi

Un comité régional de suivi de la convention qui traite notamment des questions d'organisation des relations entre les partenaires, de la formation conduisant à la collation du grade de licence et assure l'harmonisation des conditions d'études des étudiants inscrits dans les IFPP de la Région, est mis en place.

Il est composé :

- du Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

- de la Présidente du conseil régional ou son représentant ;
- du Président de chacune des Universités concernées par la formation de pédicure podologue ou de son représentant;
- du Directeur de chacun des instituts de formation en pédicurie-podologie ou son représentant ;
- d'un représentant des étudiants en formation en pédicurie-podologie par institut.

Le comité de suivi se réunit quand de besoin, à l'initiative de l'Agence Régionale de Santé ou de la Région. La présidence est assurée par l'Agence Régionale de Santé ou la Région en fonction de l'ordre du jour.

Article 6 – Evaluation

Article 6 – 1 - Evaluations internes

La formation fait l'objet d'un dispositif d'évaluation interne. L'Université est associée à la mise en place de ce dispositif.

Les résultats de ces évaluations sont discutés conjointement entre l'Université et l'IFPP et présentés en ICOGI.

Article 6 – 2 - Evaluation nationale

La formation de pédicure podologue fait l'objet d'une évaluation nationale périodique, assurée par l'organisme national compétent pour l'enseignement supérieur, le Haut Conseil de l'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur, conformément à l'article 3 du décret du 23 septembre 2010 précité. Les résultats de cette évaluation font l'objet d'une publicité auprès des différents partenaires associés dans ces formations.

Article 7 – Moyens dévolus au partenariat

Article 7 – 1 - Principes généraux du financement du partenariat

Les étudiants en pédicurie-podologie s'acquittent des droits d'inscription dans l'IFPP qui couvre les dépenses liées à la mise en œuvre de la formation. L'IFPP fixe le montant de ces droits d'inscription.

Les étudiants bénéficient de plein droit des prestations et services offerts par les Centres régionaux et locaux des Œuvres Universitaires tels que précisés dans la circulaire DHOS/DGESIP/2009-208 du 9 juillet 2009 relative à la situation des étudiants inscrits dans les instituts de formation paramédicaux au regard du bénéfice des prestations des œuvres universitaires (carte étudiant, services sociaux du CROUS, ...).

Les étudiants en pédicurie podologie en formation initiale s'acquittent, dans les conditions prévues à l'article L.841-5 du code de l'éducation, de la CVEC (contribution de vie étudiante et de campus) auprès du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

Les étudiants peuvent bénéficier des services communs universitaires qui ne seraient pas financés par la CVEC (bibliothèque...) dans les conditions prévues par l'Université et dans le respect de la loi et des règlements.

Les étudiants régulièrement inscrits dans un institut de formation bénéficient d'une carte d'étudiant délivrée par leur institut sur laquelle peut figurer le logo de l'Université. Ils

bénéficient d'un enregistrement administratif auprès de l'Université ayant passé une convention avec leur institut.

Article 7 – 2 - Modalités de prise en charge de l'intervention de l'Université

Les dépenses liées à l'intervention de l'Université sont imputées sur le budget de l'IFPP et prises en charge selon les modalités définies dans le contrat cité à l'article 2-2.

Article 8 – Mesures d'accompagnement du partenariat

Article 8 – 1 - Développement de la recherche

L'Université s'engage à étudier la prise en compte de la pédicurie podologie dans la recherche, dans le secteur de la santé et dans d'autres secteurs de l'activité universitaire.

Article 8 – 2 - Validation d'études et des acquis d'expérience

L'Université, en concertation avec l'IFPP, met en place une commission chargée d'examiner les demandes de validation d'études et des acquis de l'expérience formulées par les pédicures podologues diplômés d'Etat ayant obtenu leur diplôme avant l'entrée de la formation dans le système LMD.

Le directeur de l'IFPP (ou son représentant) participe à cette commission.

L'Université, en concertation avec l'IFPP, met en place une commission chargée de la validation des années d'études ayant commencé dans le cadre d'un autre partenariat universitaire.

Cette commission sera chargée d'examiner :

- les résultats de scolarité de première année des étudiants admis en deuxième année à la rentrée 2019-2020.
- les résultats de scolarité de première et deuxième années des étudiants admis en troisième année à la rentrée 2019-2020.

Article 8 – 3 – Développement des compétences métier

L'Université s'engage à mener une réflexion en collaboration avec l'IFPP sur l'intégration des pédicures-podologues dans des masters permettant l'évolution des compétences propres au métier.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de son approbation en commission permanente du conseil régional du 17 octobre 2019.

Article 10 - Modifications et renouvellement

La présente convention peut faire l'objet de modifications par voie d'avenant, sur proposition d'une des parties signataires, pendant la durée de sa validité.

Le renouvellement de la convention doit donner lieu à un accord exprimé par les parties, et à une signature de celles-ci au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de la convention en vigueur.

Article 11 – Dénonciation

La dénonciation de la convention par l'un des signataires, et son retrait de la convention, doit donner lieu à une notification par lettre recommandée à ses partenaires, et respecter un préavis de 3 mois à compter de cette date de notification, avant que celle-ci soit considérée comme effective.

Article 12 – Litige

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à tenter de résoudre le différend par voie de règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif du ressort de l'Université sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine, le en – 4 exemplaires

**Pour la région Ile-de-France,
La Présidente du conseil régional**

Valérie PECRESSE

**Pour l'Institut National de Podologie
Le Directeur,**

Dominique NUYTENS

**Pour l'Université Paris-Sud,
le Président,**

Alain SARFATI